

GAFI



BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

MARS 2023



Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission consiste à élaborer et promouvoir des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI se sont imposées comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de financement du terrorisme (LFT).

Pour obtenir des informations complémentaires sur le GAFI, veuillez consulter le site www.fatf-gafi.org.

Ce document et/ou toute carte qu'il pourrait contenir est/sont publié(e)s sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales et du nom d'un(e) quelconque territoire, ville ou région quelconque territoire, ville ou région.

Référence de citation :

GAFI (2023) *Bénéficiaires effectifs des personnes morales*,
<https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Fatfrecommendations/Guidance-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.html>

© 2023 GAFI/OCDE. Tous droits réservés.

Cette publication ne doit pas être reproduite ou traduite sans autorisation écrite préalable.

Toute demande d'autorisation à cet effet, pour tout ou partie de cette publication, doit être adressée au secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France (fax: +33 1 44 30 61 37 ou par courriel: contact@fatf-gafi.org)

Crédits photos, photo de couverture ©Gettyimages

Table des matières

Remerciements	3
1. Introduction	4
Révisions de la recommandation 24	5
Public cible et objectif.....	7
2. Comprendre et évaluer les risques liés aux personnes morales	9
Personnes morales nationales.....	9
Personnes morales étrangères	9
Évaluation des risques.....	10
Atténuation des risques	11
Comprendre et traiter les risques transfrontaliers	11
Partage et diffusion des résultats de l'évaluation des risques.....	12
3. Informations élémentaires	13
Registres des sociétés	13
Entreprises	13
4. Informations sur IES bénéficiaires effectifs	15
Distinction entre propriétaires et bénéficiaires effectifs.....	16
Bénéficiaires effectifs par le biais de participations	16
Bénéficiaires effectifs par contrôle/autres moyens (« au-delà du seuil »).....	18
Bénéficiaires effectifs des différents types de personnes morales.....	19
5. Une approche pluridimensionnelle de l'information sur les bénéficiaires effectifs	21
6. Informations satisfaisantes sur les bénéficiaires effectifs	23
7. Informations exactes - moyens de vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs ...24	
Vérification de l'identité du bénéficiaire effectif	25
Vérification du statut du bénéficiaire effectif.....	26
Mécanismes de signalement des divergences.....	27
8. Informations élémentaires et informations sur les bénéficiaires effectifs mises à jour	29
9. Obligations des sociétés dans le cadre de l'approche PAR Les Sociétés	31
10. L'approche du registre	33
Exemples de caractéristiques - Autorité ou organisme public détenant des informations sur les bénéficiaires effectifs	37
11. Mécanismes et sources d'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales : caractéristiques des mécanismes alternatifs	39
12. Mesures supplémentaires	42
13. Accès à l'information	44
Accès des autorités compétentes.....	44
Accès dans le cadre des marchés publics.....	44
Accès des IF, des EPNFD, des autorités compétentes d'autres pays et du grand public.....	46
Coût de l'accès	47
14. Mécanismes de prévention et d'atténuation du risque d'utilisation abusive des actions et des bons de souscription d'actions au porteur	48
Définitions.....	48
Variations des actions au porteur et des bons de souscription d'actions au porteur.....	49

2 | LIGNES DIRECTRICES SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

Gamme de mesures de reconversion/immobilisation.....	50
Délais d'immobilisation/de conversion des certificats d'actions au porteur et des bons de souscription d'actions au porteur	50
15. Mécanismes de prévention et d'atténuation du risque d'utilisation abusive des dispositions relatives aux personnes agissant pour le compte d'une autre personne (nominees)	53
Définitions.....	53
Risques d'utilisation abusive des dispositions relatives aux personnes agissant pour le compte d'une autre personne (nominees).....	58
Arrangements « Signature for sale »	58
Situations dans lesquelles les risques d'utilisation abusive des dispositions relatives aux personnes agissant pour le compte d'une autre personne (nominees).....	59
16. Sanctions	61
17. Relation entre les obligations en matière de bénéficiaires effectifs et d'autres recommandations (exigences en matière de virements électroniques et d'actifs virtuels)	63
Virements électroniques et bénéficiaires effectifs dans le cadre de la vigilance relative à la clientèle	63
Actifs virtuels.....	63
18. Applicabilité des régimes réglementaires pertinents.....	66
Informations détenues par les bourses de valeurs.....	66
Prestataires de services aux trusts et aux sociétés (PSTS)	67
Questions relatives à la profession juridique	67
Questions relatives aux tests d'aptitude et d'honorabilité pour les IF/EPNFD/PSAV	68
19. Coopération internationale.....	70

Remerciements

Ce document d'orientation actualisé est basé sur le travail des membres du groupe de rédaction suivant et a bénéficié de la consultation d'une série de parties prenantes du secteur privé.

Le groupe de rédaction a reçu d'importantes contributions d'Alexander Peschetz et Christian Reisenhofer (Autriche), Michela Maggi, Chiara Bacci et Bernadette Rapp (Commission européenne), Violaine Biafora et Thibaut Herrero (France), Richard Berkhout, Francisca Fernando et Jonathan Pampolina (FMI), Karan Choudhary et Nikhil Varma (Inde), George Pearmain et Helen De La Cour (Jersey), Hans Avinder et Mark Lai (Singapour), Patricia Matthews-Steck et Ariane Ernst (Suisse), Dylan Bage et Stephen Webster (Royaume-Uni), Young Lee et Zaib Rasool (États-Unis), Melissa Tullis et Sol Krause (ONU/DC), et Emile Van Der Does De Willebois (Banque mondiale). Tanna Chong, Ashish Kumar et Inês Oliveira du Secrétariat du GAFI ont apporté leur soutien à ce travail.

1. INTRODUCTION

1. Les structures sociétaires ¹ tels que les sociétés, les trusts, les fondations, les partenariats et d'autres types de personnes morales et de constructions juridiques mènent une grande variété d'activités commerciales et entrepreneuriales. Malgré le rôle essentiel et légitime que jouent les structures sociétaires dans l'économie mondiale, leur statut juridique unique leur permet également d'être utilisés dans des montages complexes conçus pour dissimuler les véritables bénéficiaires effectifs et, à bien des égards, la véritable raison de la détention d'actifs et de la réalisation de transactions. Les structures sociétaires peuvent être utilisés à diverses fins illicites, notamment le blanchiment de capitaux, la corruption, les délits d'initiés, la fraude fiscale, le financement du terrorisme, l'évasion des sanctions et d'autres activités illégales. Pour les criminels qui tentent de contourner les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBCFT), les structures sociétaires sont un moyen attrayant de déguiser leur identité et de dissimuler l'origine et/ou la destination ou le but en dernier lieu des fonds en manipulant le système financier.
2. L'utilisation abusive des structures sociétaires peut être considérablement réduite si les autorités disposent en temps opportun d'informations concernant à la fois le propriétaire et le bénéficiaire effectif, l'origine des actifs de la structure sociétaire et ses activités². En général, l'absence d'informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs facilite le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en dissimulant :
 - l'**identité** de criminels connus ou présumés,
 - l'**objet** réel d'un compte ou d'un bien détenu par une société, et/ou
 - la **source ou l'utilisation** de fonds ou de biens associés à une structure sociétaire.
3. Les informations sur les bénéficiaires effectifs peuvent être masquées par le biais, par exemple, de **sociétés écrans**³, de **structures de propriété et de contrôle complexes** comprenant plusieurs niveaux d'actions enregistrées au nom d'autres personnes morales, d'actions au porteur et de bons de souscription d'actions au porteur, de **l'utilisation sans restriction de personnes morales en tant qu'administrateurs, d'actionnaires et d'administrateurs agissant officiellement pour le compte d'une**

¹ Le présent document utilise l'expression « structures sociétaires » pour désigner les *personnes morales* et les *constructions juridiques*, telles que définies dans le glossaire des recommandations du GAFI.

² Voir un certain nombre d'études du GAFI, de la Banque mondiale et de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC). En particulier, dans le rapport Puppets Masters publié en 2011 par l'initiative StAR de la Banque mondiale et de l'ONUDC, plus de 150 cas de corruption à grande échelle ont été examinés. Il a été constaté que la plupart des cas de corruption à grande échelle impliquent l'utilisation d'une ou plusieurs structures sociétaires pour dissimuler la propriété effective. Voir le rapport StAR de la Banque mondiale et de l'ONUDC (2011), E van der Does de Willebois, EM Halter, RA Harrison, Ji Won Park et JC Sharman (2011), « *The Puppets Masters: How the Corrupt Use of Legal Structures to Hide Stolen Assets and What to Do About it* », Initiative StAR de la Banque mondiale et de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime.

³ Aux fins du présent document, les sociétés écrans sont considérées comme des sociétés constituées qui n'ont pas d'activités significatives ou d'actifs connexes.

autre personne (mandataire), le mandant (*nominator*), dont l'identité n'est pas divulguée, d'**actionnaires et d'administrateurs agissant officieusement pour le compte d'une autre personne**, tels que des associés proches et des membres de la famille.

4. Les informations relatives à la propriété et aux bénéficiaires effectifs peuvent aider les autorités compétentes⁴, en particulier les autorités d'enquête et de poursuite pénale et les cellules de renseignement financier (CRF), en identifiant les personnes physiques susceptibles d'être responsables de l'activité sous-jacente en cause ou de détenir des informations utiles pour faire avancer une enquête. Cela permet aux autorités de « suivre l'argent » dans les enquêtes financières et les renseignements financiers impliquant des comptes/actifs suspects ou potentiellement suspects détenus par des structures sociétaires. En particulier, les informations sur les bénéficiaires effectifs⁵ peuvent également aider à localiser les actifs d'une personne donnée au sein d'une juridiction. L'amélioration de la transparence des personnes morales les rend moins attrayantes pour les criminels. Les personnes morales elles-mêmes, les institutions financières (IF) et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) jouent également un rôle important dans l'amélioration de la transparence en obtenant des informations sur les bénéficiaires effectifs, ce qui contribue à prévenir leur utilisation abusive dans le système financier. Toutefois, il peut être difficile de s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont satisfaisantes, exactes et à jour, en particulier lorsque la chaîne de propriété implique des personnes morales et des constructions juridiques réparties sur plusieurs juridictions⁶, ou des réseaux complexes comprenant plusieurs niveaux de structures sociétaires. Le fait que les autorités d'enquête et de poursuite pénale, les CRF et les autres autorités compétentes ne disposent pas de ces informations sur les personnes morales constitue un obstacle important aux enquêtes et à la production de renseignements financiers.

Révisions de la recommandation 24

5. Pour faire face à ces problèmes, le Groupe d'action financière (GAFI) a établi la première norme internationale de transparence sur les bénéficiaires effectifs en 2003 et l'a renforcée en 2012. Pour répondre à l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération dans un certain nombre de juridictions, le GAFI a récemment renforcé les normes internationales sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales⁷, afin de mieux prévenir et dissuader l'utilisation abusive des personnes morales. Ces changements répondent également aux résultats des évaluations mutuelles du GAFI qui montrent un niveau d'efficacité généralement insuffisant dans

⁴ Le terme « *autorités compétentes* » est défini dans le glossaire des recommandations du GAFI. En substance, ce terme désigne toutes les autorités publiques ayant des responsabilités désignées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme.

⁵ Voir la section 4 des présentes Lignes directrices sur les informations relatives à la propriété effective.

⁶ Les structures multi-juridictionnelles peuvent être particulièrement difficiles à retracer lorsque des transactions entre des entités liées, apparemment légitimes, sont utilisées pour blanchir des produits criminels. Dans de tels cas, les retards dans l'obtention de la coopération internationale nécessaire pour suivre la piste de l'argent peuvent en fin de compte faire échouer ou saper les enquêtes.

⁷ Voir la déclaration publique sur les révisions de la règle 24 à l'adresse suivante : www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/R24-statement-march-2022.html.

6 | LIGNES DIRECTRICES SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

la lutte contre l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle mondiale⁸.

6. La Recommandation 24 révisée demande explicitement aux pays⁹ d'utiliser une approche pluridimensionnelle, c'est-à-dire d'utiliser une combinaison de différents mécanismes, pour la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs afin de s'assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont disponibles et peuvent être consultées par les autorités compétentes en temps opportun. Dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des IF et des EPNFD¹⁰, elles peuvent les aider à mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sur les structures sociétaires, notamment en ce qui concerne l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, d'identifier et de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de mettre en œuvre des contrôles et des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en fonction de ces risques (y compris les obligations de déclaration des transactions suspectes et de mise en œuvre des sanctions).
7. Les révisions de la recommandation 24 exigent également que les pays suivent une approche fondée sur le risque et prennent en considération les risques des personnes morales dans leur pays, non seulement ceux posés par les personnes morales créées dans leur pays, mais aussi par les personnes morales créées à l'étranger et ayant des liens suffisants avec leur pays. Les modifications précisent également que l'accès à l'information par les autorités compétentes doit se faire en temps opportun et que les informations doivent permettre d'identifier le bénéficiaire effectif, être exactes - sur la base d'une vérification¹¹ - et à jour. Les modifications prévoient également des contrôles plus stricts pour empêcher l'utilisation abusive des actions au porteur et des accords de prête-nom.
8. D'autres organismes internationaux prennent également des mesures concrètes pour promouvoir la transparence des structures sociétaires. Les dirigeants du G20 se sont engagés à mettre en œuvre efficacement les normes du GAFI sur les bénéficiaires effectifs¹². Les pays du G7 se sont également engagés à mettre en œuvre et à renforcer les registres d'informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises dans leurs juridictions respectives.¹³ En outre, l'OCDE et la Banque mondiale ont toutes deux développé des ressources pour aider les pays à évaluer les risques liés à la transparence des bénéficiaires effectifs et à mettre en œuvre un cadre concernant les

⁸ Voir les résultats des rapports d'évaluation mutuelle du GAFI et des organismes régionaux de type GAFI. Comme le montre le bilan des évaluations mutuelles, l'efficacité des pays au titre du résultat immédiat (RI) 5 est la plus faible de tous les RI, avec 9 % des pays satisfaisant à l'exigence d'efficacité du RI. En ce qui concerne la conformité technique, le niveau de conformité des pays à la recommandation 24 est insuffisant, moins de la moitié des pays étant jugés conformes ou largement conformes. Dans de nombreux pays, les informations sur le bénéficiaire effectif (en plus du propriétaire légal) d'une société ne sont pas disponibles car elles ne sont pas collectées et/ou suffisamment vérifiées au moment de la création de la structure sociétaire, ni à aucun moment au cours de son existence.

⁹ Dans ce document d'orientation, toutes les références à un pays ou à des pays s'appliquent également à des territoires ou à des juridictions.

¹⁰ Voir la section 13 de ce guide sur l'accès à l'information.

¹¹ Voir la section 7 de ce document d'orientation sur la vérification.

¹² Communiqué du G20 à l'issue de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 (Jakarta, 17-18 février 2022).

¹³ Voir la fiche d'information du G7 sur la propriété effective [G7 Factsheet - beneficial ownership - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/factsheets/beneficial-ownership).

bénéficiaires effectifs pour répondre aux normes internationales.¹⁴ Enfin, les prêts du FMI, y compris les financements d'urgence du FMI liés à la COVID-19, comprennent systématiquement des mesures ou des engagements relatifs à la transparence des bénéficiaires effectifs dans le cadre des marchés publics.¹⁵

9. L'objectif des normes du GAFI sur la transparence et les bénéficiaires effectifs est de prévenir l'utilisation abusive de structures sociétaires à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Toutefois, il est reconnu que ces normes du GAFI soutiennent les efforts de prévention et de détection d'autres catégories d'infractions désignées, telles que les infractions fiscales et la corruption. À cet égard, les mesures que les pays mettent en œuvre pour améliorer la transparence conformément aux recommandations du GAFI peuvent constituer une plate-forme permettant de lutter plus efficacement contre les infractions graves telles que la corruption, et de respecter les obligations découlant d'autres conventions internationales.¹⁶
10. Au-delà des recommandations, en réponse aux défis auxquels sont confrontés les pays pour parvenir à la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales, le GAFI a élaboré en 2014 un guide, ainsi qu'un document sur les meilleures pratiques¹⁷, afin d'aider les pays à mettre en œuvre la recommandation 24, ainsi que la recommandation 1 en ce qui concerne la compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux personnes morales et aux constructions juridiques. Il s'agit d'une version actualisée des lignes directrices relatives aux personnes morales, suite à l'adoption de modifications à la recommandation 24 et à sa note interprétative en mars 2022 ; le GAFI aborde séparément la question de la transparence des constructions juridiques.

Public cible et objectif

11. Ces lignes directrices s'adressent principalement aux décideurs politiques et aux praticiens des autorités nationales, ainsi qu'aux acteurs du secteur privé, tels que les institutions financières, les EPNFD et les entreprises¹⁸, qui sont tenus de se conformer aux exigences nationales en matière de LBC/FT fondées sur les normes du GAFI. L'objectif de ce guide est d'aider les décideurs politiques et les praticiens à identifier, concevoir et mettre en œuvre des mesures appropriées pour prévenir l'utilisation abusive des personnes morales conformément aux normes du GAFI. En ce qui concerne les acteurs du secteur privé, le guide explique le lien entre les mesures de transparence spécifiques et les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, et il peut être utile aux

¹⁴ Voir <https://star.worldbank.org/>, www.oecd.org/tax/transparency/beneficial-ownership-toolkit.pdf et www.worldbank.org/en/topic/financialmarketintegrity/brief/national-money-laundering-and-terrorist-financing-risk-assessment-toolkit-disclaimer-and-terms-of-use

¹⁵ Voir www.imf.org/-/media/Files/Publications/PP/2020/English/PPEA2020033.ashx et www.imf.org/en/Topics/governance-and-anti-corruption/implementation-of-governance-measures-in-pandemic-related-spending-may-2022.

¹⁶ Comme la *Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC)*, la *Convention pénale sur la corruption* et la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*.

¹⁷ Référence aux [Best Practices on Beneficial Ownership for Legal Persons](#) (2019).

¹⁸ La règle R.24 s'applique à toutes les personnes morales. Les exigences de ce guide sont décrites principalement en référence aux sociétés, mais des exigences similaires doivent être appliquées à d'autres types de personnes morales, en tenant compte de leurs différentes formes et structures.

entreprises, aux IF et aux EPNFD dans leur mise en œuvre de mesures préventives de LBC/FT.

12. Les lignes directrices actualisées se concentrent principalement sur la recommandation 24, à savoir la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales. En ce qui concerne les constructions juridiques couvertes par la recommandation 25¹⁹, il convient de se référer aux lignes directrices de 2014 jusqu'à la mise à jour ultérieure des lignes directrices.
13. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes et ne prévalent pas sur les compétences des autorités nationales. Elles visent à compléter les lignes directrices existantes du GAFI et d'autres travaux en cours en s'appuyant sur les recherches disponibles, y compris les rapports pertinents du GAFI sur les typologies, et sur l'expérience des pays. Il tient également compte des travaux entrepris par d'autres organismes internationaux, qui s'attachent à garantir la transparence des structures sociétaires.
14. En outre, les documents d'orientation suivants, publiés par le GAFI, devraient continuer à s'appliquer. Les pays, les IF et les EPNFD devraient également se référer à ces documents d'orientation lorsqu'ils envisagent de prendre des mesures pour se conformer aux exigences de la recommandation 24.

Encadré 1. Lignes directrices sectorielles de l'approche fondée sur le risque du GAFI

Le GAFI a publié des lignes directrices sur l'application effective de l'approche fondée sur le risque et de la surveillance au niveau sectoriel, notamment sur les points suivants :

- [Secteur bancaire \(Banking sector\)](#)
- [Assurance vie \(Life insurance\)](#)
- [Secteur des valeurs mobilières \(Securities sector\)](#)
- [Services de transfert de fonds ou de valeurs \(Money or value transfer services\)](#)
- [Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels \(et indicateurs de drapeaux rouges des AV\)\(Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers \(and VA Red flag indicators\)\)](#)
- [Professionnels du droit \(Legal professionals\)](#)
- [Profession comptable \(Accounting profession\)](#)
- [Prestataires de services aux trusts et aux sociétés \(Trust and company services providers\)](#)
- [Cartes prépayées, paiements mobiles et services de paiement par Internet \(Prepaid cards, mobile payments and internet-based payment services\)](#)
- [Agents immobiliers \(Real estate agents\)](#)
- [Supervision basée sur le risque \(Risk-based supervision\)](#)

¹⁹ Le GAFI a achevé l'examen de la recommandation 25 en février 2023.

2. COMPRENDRE ET ÉVALUER LES RISQUES LIES AUX PERSONNES MORALES

Personnes morales nationales

15. Pour commencer, les pays doivent comprendre quelles sont les personnes morales qui peuvent être constituées en vertu des lois de leur juridiction et les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui y sont associés. Plus précisément, les pays doivent disposer de mécanismes pour
- a) identifier et décrire les différents types, formes et caractéristiques fondamentales des personnes morales dans le pays ;
 - b) identifier et décrire les processus permettant (i) la création de ces personnes morales ; et (ii) l'obtention et l'enregistrement des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales ;
 - c) mettre les informations susmentionnées à la disposition du public²⁰, et
 - d) évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux différents types de personnes morales, et gérer et atténuer les risques ainsi identifiés.

Personnes morales étrangères

16. En outre, les pays devraient identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés en ce qui concerne les personnes morales étrangères qui ont des liens suffisants avec le pays, et prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques qu'ils identifient. Les pays peuvent déterminer ce qui constitue un lien suffisant pour une personne morale qui n'a pas été créée dans le pays sur la base du risque, mais à titre indicatif, un tel lien suffisant pourrait, par exemple, être considéré comme existant lorsque la personne morale²¹ :
- a) dispose d'un établissement, d'une succursale ou d'une agence permanente dans le pays ;
 - b) a une activité commerciale importante dans le pays. Une activité commerciale importante peut être définie soit par un seuil monétaire, soit par d'autres paramètres adaptés à la situation particulière du pays.
 - c) a des relations d'affaires importantes et continues avec des institutions financières ou des EPNFD soumises à la réglementation LCB/FT dans le pays.

²⁰ Les pays peuvent se référer au Guide to Beneficial Ownership Information : Legal Entities and Legal Arrangements publié par divers pays et disponible sur le site Internet StAR de la Banque mondiale et de l'ONU DC (<https://star.worldbank.org/>) pour de plus amples informations.

²¹ Voir la note 49 de la note interprétative de la recommandation 24, « Les pays peuvent déterminer ce qui est considéré comme un lien suffisant sur la base du risque. Des exemples de tests de suffisance peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, lorsqu'une société a un établissement/une succursale/une agence permanent, a une activité commerciale importante ou entretient des relations d'affaires courantes et importantes avec des institutions financières ou des EPNFD, soumises à la réglementation LCB/FT, a des investissements immobiliers/autres investissements locaux importants, emploi du personnel, ou est résident fiscal, dans le pays ».

10 | LIGNES DIRECTRICES SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

L'importance de ces relations peut être liée à la taille du marché concerné et/ou à l'impact de l'activité commerciale sur le marché concerné ou aux domaines/secteurs dans lesquels la personne morale opère ;

- d) possède des biens immobiliers ou d'autres investissements importants dans le pays, y compris tout actif soumis à enregistrement, tel que la propriété de biens immobiliers commerciaux ou résidentiels de grande valeur, des investissements sur le marché des valeurs mobilières ou d'autres actifs. L'importance des investissements peut être déterminée en fonction du prix moyen du marché de l'immobilier ou de l'actif correspondant dans le pays, ou de la quantité de biens immobiliers détenus ;
- e) emploie du personnel ou est résident fiscal (par exemple, parce qu'il y a son siège de direction effective ou d'administration) dans le pays.

Évaluation des risques

- 17. Les pays devraient procéder à une évaluation complète des risques liés à tous les types de personnes morales, en tenant compte des questions contextuelles juridiques et réglementaires pertinentes propres au pays, ainsi que des menaces et vulnérabilités internationales particulières auxquelles le pays est confronté. Il peut s'agir d'une évaluation autonome ou d'une partie de l'évaluation plus large des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le pays.
- 18. Dans le cadre de l'évaluation des risques, les mesures que les pays peuvent envisager sont notamment les suivantes :
 - a) Collecter et analyser les statistiques d'enregistrement (par exemple, les volumes et les tendances en matière de constitution de sociétés) sur tous les types de personnes morales pouvant être créés en vertu de leur législation nationale.
 - b) Examiner et analyser les déclarations d'opérations suspectes, ainsi que les cas nationaux de répression et de poursuite dans lesquels des personnes morales nationales ou étrangères ont été utilisées à des fins criminelles, et enregistrer des détails sur la nature de l'abus, le type de structure juridique (par exemple, en ce qui concerne les actionnaires ou administrateurs mandatés et les sociétés écrans), la juridiction de constitution, les techniques de dissimulation dans les accords de propriété/contrôle, l'implication d'intermédiaires (par exemple, avocats, comptables, PSTS), et d'autres détails ;
 - c) Identifier les typologies les plus courantes d'abus de structures juridiques nationales ou étrangères ayant un lien avec leurs juridictions et évaluer le niveau d'incidence ;
 - d) Étudier les pratiques publicitaires des prestataires de services transfrontaliers qui promeuvent la juridiction en tant que centre international pour la constitution de sociétés ou d'entités auprès des non-résidents (quels attributs (par exemple, l'anonymat, la protection des actifs) mettent-ils en avant auprès des non-résidents pour attirer les activités de constitution de sociétés) ;
 - e) Mener des consultations avec des experts externes du secteur privé, de la société civile et du monde universitaire, qui possèdent une grande expérience de la mise en place de structures juridiques, de leurs avantages et de leurs risques.

19. Lorsqu'ils évaluent les risques associés aux différents types de personnes morales, les pays doivent également tenir compte de l'exposition aux risques découlant des personnes morales créées dans des juridictions étrangères (par exemple, les juridictions à haut risque faisant l'objet d'un appel à l'action ou d'une surveillance accrue de la part du GAFI, ou les juridictions faisant l'objet de sanctions économiques ou financières, d'embargos ou de mesures similaires liées au financement du terrorisme et émises par des organisations telles que les Nations unies), ainsi que des types de prestataires de services concernés.
20. Cette évaluation des risques peut être entreprise au niveau national, supranational ou infranational, dans le but en dernier lieu d'éclairer l'évaluation des risques au niveau national.

Atténuation des risques

21. Les pays doivent prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques identifiés dans l'évaluation des risques. Pour ce faire, il est conseillé que l'évaluation des risques comporte une analyse suffisante des sources, de la nature et de l'ampleur des risques encourus.
22. Les paragraphes suivants illustrent certaines mesures préventives qui peuvent être prises par les pays pour atténuer les risques :
 - a) Appliquer des obligations d'information aux personnes morales qui souhaitent opérer dans un pays, y posséder des actifs importants ou y demander des licences ;
 - b) Enquêter sur les violations des règles de déclaration des bénéficiaires effectifs, avec une expertise spécialisée dans les structures sociétaires et la menace posée par les entités à haut risque concernées ;
 - c) Accroître les capacités et les pouvoirs d'investigation et d'exécution du registre des sociétés, du registre des bénéficiaires effectifs (s'il existe) ou de tout autre organisme public compétent ;
 - d) Introduire l'obligation pour la personne morale d'avoir au moins un directeur résident qui soit une personne physique dans la juridiction afin que les autorités compétentes puissent la retracer et, le cas échéant, la sanctionner ;
 - e) Fixer un seuil approprié pour les bénéficiaires effectifs (voir la section 4 sur les informations sur les bénéficiaires effectifs) ;
 - f) Mettre en place des dispositifs permettant aux acteurs de certains secteurs, en particulier ceux considérés comme présentant un risque plus élevé, de détecter et de signaler les activités préoccupantes.

Comprendre et traiter les risques transfrontaliers

23. Les structures sociétaires complexes qui s'étendent sur plusieurs juridictions peuvent être associées à des risques plus élevés. Dans le contexte de l'utilisation criminelle de ces structures, on observe souvent que ces réseaux d'entreprises scindent délibérément la constitution de la société, la propriété/administration des actifs, la localisation des intermédiaires professionnels et la localisation des comptes bancaires dans différents pays afin d'échapper à la réglementation. Cette nature transfrontalière des réseaux d'entreprises fait qu'il est plus difficile pour les autorités d'une seule juridiction de comprendre le tableau complet de l'utilisation abusive de leurs

12 | LIGNES DIRECTRICES SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

structures juridiques nationales pour le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes. Il est donc important que les pays prennent en compte et analysent les différents types de risques transfrontaliers dans leur évaluation des risques.

Partage et diffusion des résultats de l'évaluation des risques

24. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être largement diffusés parmi les autorités compétentes. Les pays devraient également partager les résultats avec leurs principaux partenaires du secteur privé, afin de renforcer l'application de la législation, et avec leurs principaux partenaires de la société civile et du monde universitaire, afin de faire progresser les connaissances sur les risques, conformément à la recommandation 1, après avoir procédé aux révisions nécessaires des informations sensibles conformément à leurs propres lois sur le partage/la divulgation des informations, le cas échéant. Les pays peuvent également envisager de maintenir un dialogue périodique/permanent entre les parties prenantes des secteurs public et privé sur l'évaluation des risques et le partage des typologies.
25. Afin de favoriser les échanges internationaux et d'améliorer la compréhension des facteurs de risque communs liés à l'abus de personnes morales, les pays peuvent envisager de rendre publics les résultats de leur évaluation (en tout ou en partie), avec les révisions nécessaires le cas échéant.

3. INFORMATIONS ÉLÉMENTAIRES

Registres des sociétés

26. La note interprétative de la recommandation 24 exige que toutes les sociétés créées dans un pays soient enregistrées dans un registre des sociétés²². La recommandation 24 demande aux pays de s'assurer, comme condition préalable à l'identification des bénéficiaires effectifs, que les informations élémentaires sur les sociétés sont obtenues et enregistrées par le registre des sociétés²³. Ces informations devraient comprendre les éléments suivants :
- i. La dénomination sociale, la preuve de sa constitution, sa forme juridique et son statut, l'adresse de son siège social, les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société (par exemple, les actes constitutifs et les statuts), la liste des membres du conseil d'administration et un identifiant unique tel qu'un numéro d'identification fiscale ou équivalent (lorsqu'il existe).²⁴
27. Ces informations détenues par le registre des sociétés doivent être mises à la disposition du public. En ce qui concerne le numéro d'identification fiscale (ou son équivalent), dans les pays où cette information est obtenue et enregistrée par un autre organisme public au lieu d'un registre des sociétés, il peut y avoir certaines limitations légales à la mise à disposition du public de cette information.
28. Le rôle des registres de sociétés varie considérablement d'un pays à l'autre, tout comme le niveau et la qualité des informations obtenues sur les sociétés. Les pays doivent être conscients de tout problème susceptible d'avoir un impact négatif sur la fiabilité des informations contenues dans le registre des sociétés. Par exemple, un certain nombre de registres de sociétés jouent un rôle passif, agissant comme des dépositaires d'informations ou de documents, plutôt que de procéder à des vérifications ou de prendre d'autres mesures pour s'assurer que les informations qu'ils reçoivent sont exactes. En outre, dans de nombreux pays, les informations du registre des sociétés ne sont pas toujours mises à jour de manière fiable. Lorsque ces problèmes existent, les pays devraient envisager de prendre des mesures pour améliorer la fiabilité des informations contenues dans leur registre des sociétés.

Entreprises

29. Les sociétés devraient être tenues d'obtenir et d'enregistrer les informations élémentaires décrites ci-après, dont certaines sont identiques à celles enregistrées par le registre des sociétés, comme indiqué plus haut :
- a) le nom de la société, la preuve de sa constitution, sa forme juridique et son statut, l'adresse de son siège social, les pouvoirs réglementaires de base (par

²² Pour éviter toute ambiguïté, l'expression « registre des sociétés » désigne le(s) registre(s) national(aux) des sociétés constituées ou agréées dans le pays et normalement tenu(s) par ou pour l'autorité de constitution ; elle ne désigne pas les informations détenues par ou pour la société elle-même.

²³ Ou un autre organisme public dans le cas d'un numéro d'identification fiscale.

²⁴ Le numéro d'identification fiscale (NIF) est un identifiant unique commun qui peut être utilisé par les pays. Les pays peuvent choisir d'utiliser d'autres identifiants à haute intégrité avec un niveau d'identification équivalent au lieu du NIF pour identifier une personne morale particulière. Parmi les exemples non exhaustifs d'identifiant unique, on peut citer le numéro d'identification TVA, le numéro d'enregistrement de l'impôt sur le revenu, le numéro du registre national (des sociétés) ou l'identifiant de personne morale (IPM).

14 | LIGNES DIRECTRICES SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

exemple, l'acte constitutif et les statuts), la liste des administrateurs et un identifiant unique tel qu'un numéro d'identification fiscale ou équivalent (lorsqu'il existe) ; et

- b) un registre de leurs actionnaires ou membres, contenant les noms des actionnaires et des membres, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et les catégories d'actions (y compris la nature des droits de vote associés).
30. Ces informations peuvent être enregistrées par la société elle-même ou par une tierce personne sous la responsabilité de la société. Les informations doivent être conservées par la société dans le pays, soit à son siège social, soit dans un autre lieu notifié au registre des sociétés. Toutefois, si la société ou le registre des sociétés détient les informations sur les bénéficiaires effectifs dans le pays, il n'est pas nécessaire que le registre des actionnaires se trouve dans le pays, à condition que la société puisse fournir rapidement ces informations sur demande.

4. INFORMATIONS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

31. La recommandation 24 demande aux pays de s'assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sont disponibles sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales.²⁵ Un bénéficiaire effectif est défini comme suit dans le glossaire des recommandations du GAFI.²⁶

Encadré 2. Définition du « bénéficiaire effectif »

L'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu⁷⁰ possèdent ou contrôlent un client⁷¹ et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Seule une personne physique peut être en dernier lieu le bénéficiaire effectif, et plus d'une personne physique peut être en dernier lieu le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou construction juridique donnée.⁷²

⁷⁰ Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

⁷¹ Cette définition devrait s'appliquer également au bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de tout autre produit d'investissement en lien avec une assurance.

⁷² Le bénéficiaire effectif en dernier lieu est toujours une ou plusieurs personnes physiques. Conformément à la R.10, dans le contexte des mesures de vigilance, il peut ne pas être possible de vérifier l'identité de ces personnes par des mesures raisonnables. Dans la mesure où il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle est le ou sont les bénéficiaire(s) effectif(s), ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité de la ou des personne(s) physique(s), si elle(s) existe(nt), exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens doit être déterminée. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans ce rôle, la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal doit être identifiée et enregistrée comme occupant ce poste. Cette disposition de la R.10 ne modifie ni ne remplace la définition du bénéficiaire effectif.

32. Les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont les informations sur l'identité et l'étendue du contrôle exercé sur une personne morale :
- a) La ou les personnes physiques qui détiennent en dernier lieu une participation majoritaire dans une personne morale, le cas échéant²⁷ ; et

²⁵ Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 1.

²⁶ La définition du glossaire englobe également les situations couvertes par les recommandations 10 et 25.

²⁷ Les participations peuvent être tellement diversifiées qu'il n'y a pas de personnes physiques, agissant seules ou ensemble, qui exercent un contrôle sur la personne morale par le biais de la propriété.

16 | LIGNES DIRECTRICES SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

- b) La ou les personne(s) physique(s) exerçant un contrôle effectif en dernier lieu sur la personne morale par d'autres moyens que des participations, le cas échéant.
33. Dans les situations où un bénéficiaire effectif ne peut être identifié, le glossaire prévoit que les entités déclarantes identifient une personne physique qui occupe le poste de dirigeant principal et l'enregistrent comme occupant ce poste (conformément à la règle R.10). Comme le précise le glossaire, cette disposition de la recommandation 10 ne modifie ni ne remplace la définition de l'identité du bénéficiaire effectif, mais précise comment la vigilance relative à la clientèle doit être menée dans les situations où aucun bénéficiaire effectif ne peut être identifié. Cette disposition devrait s'appliquer à toutes les approches applicables en matière de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs (voir la section 5 sur l'approche pluridimensionnelle).
34. Lors de la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs, des mesures raisonnables doivent être prises pour vérifier l'identité de ces personnes et leur statut de bénéficiaire effectif (voir la section 7 sur l'exactitude des informations).²⁸ Une approche fondée sur le risque devrait être adoptée pour déterminer le caractère raisonnable des mesures de vérification (voir la section 7 sur les mesures de vérification).

Distinction entre propriétaires et bénéficiaires effectifs

35. La propriété et les bénéficiaires effectifs d'une personne morale sont deux concepts distincts. Une personne physique peut être considérée comme un bénéficiaire effectif si elle est le propriétaire/contrôle en dernier lieu une personne morale, soit par le biais de ses participations, soit en exerçant un contrôle effectif en dernier lieu par d'autres moyens. Bien que les propriétaires et les bénéficiaires effectifs puissent se chevaucher, la propriété ou la participation de contrôle d'une société peut être au nom d'une personne physique ou morale autre que le bénéficiaire effectif qui contrôle en dernier lieu l'entité, directement ou indirectement. En conséquence, les personnes physiques qui exercent un contrôle en dernier lieu sur une personne morale doivent être identifiées comme des bénéficiaires effectifs, qu'elles détiennent ou non des actions au-delà d'un seuil de propriété minimal spécifié.
36. Les pays doivent prendre en compte les différents types de droits de propriété et de moyens d'exercer un contrôle sur une personne morale qui existe dans leur juridiction, conformément au droit commercial et administratif, y compris les droits de vote, les droits économiques, les actions convertibles ou les dettes en cours qui sont convertibles en actions assorties de droits de vote. Ils doivent également prendre en considération les droits de propriété et les moyens d'exercer le contrôle, ces deux aspects pouvant avoir évolué dans la pratique.

Bénéficiaires effectifs par le biais de participations

37. Les pays peuvent utiliser un seuil de propriété pour déterminer les bénéficiaires effectifs sur la base des intérêts de propriété, par exemple, toute personne physique dont la propriété directe ou indirecte atteint un certain pourcentage d'actions d'une société. Ce seuil ne doit pas dépasser un maximum de 25 %. Les pays peuvent prendre

²⁸ Note interprétative de la recommandation 10, paragraphe 5(b)(i) ; Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 9.

en compte les participations combinées (par exemple, les actionnaires travaillant ensemble).

38. Les éléments à prendre en compte pour déterminer un seuil minimal approprié pour les obligations de déclaration peuvent inclure le niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme posé par le type de personne morale concerné, le secteur d'activité, la complexité de la structure de propriété/de contrôle, entre autres facteurs de risque possibles. Une évaluation des risques ne serait pas nécessaire pour chaque application d'un seuil au cas par cas. Un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme plus élevé pourrait indiquer la nécessité d'abaisser le seuil de propriété, ce qui serait une mesure possible pour atténuer ces risques (voir la section 2 sur l'évaluation des risques). Afin d'éviter que le régime de divulgation ne soit vulnérable aux failles, des seuils peu élevés pourraient permettre aux autorités de recueillir davantage d'informations sur les personnes qui possèdent ou contrôlent des structures sociétaires, tout en augmentant les efforts d'identification.
39. Les facteurs de risque devraient être identifiés par le biais d'une évaluation des risques des personnes morales, sur la base des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des vulnérabilités auxquelles cette juridiction est exposée (voir la section 2 sur l'évaluation des risques).²⁹ Les facteurs de risque spécifiques varient en fonction du cadre juridique d'une juridiction, de la qualité de l'application des réglementations en matière de LBC/FT, de la qualité de la supervision des IF et des EPNFD (en particulier, les PSTS), et des risques sectoriels et géographiques, entre autres. Dans certaines circonstances, les résultats de l'évaluation des risques peuvent conduire les pays à appliquer des seuils différents, par exemple dans différents secteurs de l'économie ou pour différents types de personnes morales.
40. Voici quelques exemples de considérations que les pays peuvent prendre en compte lorsqu'ils établissent une réglementation nationale en matière de seuil :
 - a) Tendances connues de structures de propriété/contrôle opaques : par exemple, par l'utilisation d'administrateurs et/ou d'actionnaires nominatifs³⁰, y compris des sociétés actionnaires étrangères, en particulier lorsqu'elles font partie d'une chaîne plus longue de sociétés opaques.
 - b) Tendances connues des structures multi-juridictionnelles complexes : par exemple, les structures impliquant des sociétés actionnaires, des actifs et/ou des mandataires (*nominees*) qui sont tous répartis dans différentes juridictions³¹ peuvent présenter un risque élevé parce qu'elles peuvent « passer à travers les mailles du filet » de la réglementation, de la supervision et des poursuites pénales au niveau national. Ces structures sont parfois conçues précisément dans le but d'échapper à la réglementation et de dissimuler le bénéficiaire effectif.
 - c) Facteurs de risque sectoriels : Les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être concentrés dans des secteurs spécifiques en raison de la prévalence des infractions principales, par exemple les activités extractives (telles que le pétrole et le gaz), les marchés publics, l'immobilier et le commerce d'espèces sauvages.

²⁹ Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 2(d-e).

³⁰ Voir la section 15 sur les mandataires.

³¹ Par exemple, une société domiciliée dans une juridiction, qui a été créée par un PSTS dans une deuxième juridiction, a un administrateur désigné dans une troisième juridiction et un propriétaire créé dans une quatrième juridiction.

- d) Tendances connues en ce qui concerne l'utilisation abusive de personnes morales, par exemple les entités intermédiaires (« *passthrough* »)³² (dont les revenus commerciaux sont traités comme des revenus personnels des propriétaires) ; les sociétés opérationnelles ou non opérationnelles (domiciliées) ; les sociétés écrans sans opérations indépendantes, actifs significatifs, activités commerciales en cours ou employés.³³
 - e) Risques connus des entités détenues ou contrôlées par des personnes politiquement exposées (PPE) nationales ou étrangères.
 - f) Risques connus des entités susceptibles d'être ouvertes et fermées dans un court laps de temps.
 - g) Risques connus des entités utilisées pour accéder aux appels d'offres publics ou obtenir des intérêts dans des actifs publics.
41. Les participations peuvent être détenues directement ou indirectement, par exemple par l'intermédiaire d'une chaîne de sociétés ou d'actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne (« *nominee shareholders* »). Plus d'une personne physique peut être le bénéficiaire effectif d'une personne morale donnée, sur la base d'une participation supérieure à un seuil minimum. Par exemple, si un seuil de 20 % est adopté, cinq personnes physiques détenant chacune 20 % des actions seront toutes considérées comme des bénéficiaires effectifs.
42. Parfois, les participations peuvent être si diversifiées qu'aucun actionnaire, qu'il agisse seul ou avec d'autres actionnaires, n'exerce le contrôle de la personne morale par le biais de la propriété. Par exemple, si un seuil de 20 % est adopté (sur la base de l'évaluation du risque par la juridiction), une société ne comptant que six actionnaires peut n'avoir aucun actionnaire détenant une part supérieure au seuil minimum, de sorte qu'aucun actionnaire ne serait soumis aux obligations de déclaration fondées uniquement sur l'application d'un seuil de propriété.
43. Les actionnaires peuvent exercer un contrôle sur la société sur la base de leur propriété seule ou avec d'autres actionnaires, y compris par le biais d'un contrat, d'un accord, d'une relation, d'un intermédiaire ou d'une entité à plusieurs niveaux. Les actionnaires peuvent collaborer pour accroître le niveau de contrôle par le biais d'accords formels ou informels, ou par le recours à des actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne (« *nominee shareholders* »).³⁴ Les structures de contrôle peuvent être identifiées dans les documents pertinents de l'entreprise.
44. Les pays devraient privilégier la clarté et la praticité dans la mise en œuvre du concept de droit de propriété pour déterminer les bénéficiaires effectifs et appliquer des règles réalisables et applicables aux sociétés et autres personnes morales administrées dans un pays.

Bénéficiaires effectifs par contrôle/autres moyens (« au-delà du seuil »)

45. L'application d'un seuil de propriété n'est pas la seule façon de déterminer le bénéficiaire effectif selon la définition du GAFI, qui englobe à la fois les concepts de

³² Entités dont l'objectif est de transférer les bénéfices des personnes morales au propriétaire ou aux bénéficiaires, agissant comme des facilitateurs de flux de fonds mais n'ayant pas d'autre objectif réel.

³³ GAFI - Groupe Egmont (2018), [Concealment of Beneficial Ownership](#)

³⁴ Voir la section 15 sur les mandataires.

propriété et de contrôle d'une personne morale. Les considérations suivantes peuvent également être pertinentes :

- **Droits de vote différenciés** : Les différentes catégories d'actions peuvent donner à certains actionnaires plus de contrôle qu'à d'autres, par exemple par le biais de droits de vote différenciés. Ainsi, même une participation bien inférieure à un seuil déterminé peut en fait donner à un actionnaire minoritaire le contrôle de la société. Des réformes récentes dans certaines juridictions (Royaume-Uni, Singapour, Hong Kong, Chine) ont rendu plus courantes ces dispositions relatives aux actions à double catégorie.
- **Pouvoir de nommer la majorité des dirigeants** : Le contrôle d'une personne morale peut être exercé si une personne a le pouvoir de nommer directement ou indirectement la majorité des membres de la direction générale (par exemple, si ce pouvoir est dévolu à une société qui est elle-même détenue à 100 % par une personne). Toutefois, le droit des actionnaires minoritaires ou de certaines parties prenantes de nommer un représentant à la direction générale ne confère pas en soi le contrôle d'une personne morale.
- **Contrôle par le biais d'instruments d'emprunt** : Le contrôle peut également être exercé par le biais d'instruments d'emprunt ou d'autres accords de financement, par exemple lorsqu'un prêteur ou un créancier peut contrôler une personne morale par le biais des dispositions de l'accord de prêt (comme une dette convertible en actions avec droit de vote), ou par un tiers qui peut influencer un actionnaire par le biais d'une relation financière ou autre. Toutefois, une banque qui accorde un financement à une personne morale sera rarement considérée comme exerçant un contrôle sur la personne morale par l'acte en tant que tel.
- **Contrôle par le biais de postes occupés au sein d'une personne morale** : Les personnes physiques qui exercent un contrôle substantiel sur une personne morale et sont responsables des décisions stratégiques qui affectent fondamentalement les pratiques commerciales ou l'orientation générale de la personne morale peuvent être considérées comme un bénéficiaire effectif dans certaines circonstances. En fonction de la personne morale et de la législation du pays, les administrateurs peuvent ou non jouer un rôle actif dans l'exercice du contrôle des affaires de l'entité.
- **Contrôle par des moyens informels** : En outre, le contrôle d'une personne morale peut être exercé par des moyens informels, tels que des liens personnels étroits avec des parents ou des associés. En outre, lorsqu'une personne utilise, jouit ou bénéficie des actifs détenus par la personne morale, cela pourrait constituer un motif d'enquête supplémentaire si cette personne est en mesure d'exercer un contrôle sur la personne morale.³⁵
- Toutefois, ces cas sont plus difficiles à détecter et seront en pratique moins pertinents dans le cadre d'une collecte régulière d'informations sur les bénéficiaires effectifs par un registre, une agence ou un autre organisme.

Bénéficiaires effectifs des différents types de personnes morales

- **Sociétés sans actions** : Les bénéficiaires effectifs des sociétés qui n'émettent pas d'actions ne seront pas pris en compte par les seuils de propriété exprimés en actions. Il s'agit par exemple des sociétés sans actions aux États-Unis ou des

³⁵ Voir également la description des administrateurs de fait (ou "fantômes") et des accords informels sur les mandataires, dans la section 15 sur les mandataires.

sociétés à responsabilité limitée par garantie en Grande-Bretagne. Ces types de sociétés sont généralement utilisés par des entités à but non lucratif, mais ils peuvent également l'être par des entités à but lucratif. En outre, les sociétés peuvent être en mesure de passer d'une société par actions à une société sans actions, ou vice versa. Dans certains cas, des sociétés sans actions ont été commercialisées par des PSTS comme moyen de contourner les règles fiscales et de divulgation des bénéficiaires effectifs applicables à une société étrangère contrôlée directement ou indirectement par un contribuable résident (généralement connue sous le nom de « société étrangère contrôlée »). Ces entités nécessiteraient une approche alternative (en examinant le contrôle de l'entité) pour la détermination des bénéficiaires effectifs par le biais de la propriété.

- **Les sociétés de personnes** : Les sociétés de personnes à responsabilité limitée et illimitée ont une personnalité juridique distincte de celle de leurs associés, mais dans certains pays, elles n'ont pas d'actions et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul du seuil d'actions. Dans certains pays (par exemple, les Iles Vierges britanniques), les personnes qui forment une société de personnes peuvent choisir si la société aura ou non la personnalité juridique. En l'absence de seuil de parts, une personne peut contrôler une société de personnes si elle a le droit d'exercer (ou exerce effectivement) une influence significative sur la conduite des activités de la société. Il peut s'agir, par exemple, du droit de nommer ou de révoquer un associé, de diriger ou d'opposer son veto aux décisions d'investissement, à la part des bénéfices ou aux remboursements de capital des fonds ou des actifs de la société, de diriger les modifications des documents constitutifs de la société (par exemple, le contrat de société) ou de dissoudre ou de convertir la société.
- **Les fondations** : Diverses autres personnes morales ont la personnalité juridique mais ne sont pas des sociétés et n'ont pas d'actions, et ne seront donc pas prises en compte par un quelconque seuil d'actions. Il faut donc adopter une autre approche (en examinant le contrôle de l'entité) pour déterminer les bénéficiaires effectifs. Par exemple, les fondations n'ont pas de propriétaires et sont contrôlées par un conseil d'administration. Lorsque les fondations sont similaires à des trusts, les personnes physiques occupant les postes de fondateurs, de bénéficiaires et de membres de la direction peuvent être considérées comme exerçant un contrôle sur la fondation. En outre, une personne peut exercer un contrôle si elle a le droit d'exercer (ou exerce effectivement) une influence significative sur la conduite des activités de la fondation. Il peut s'agir, par exemple, du droit de nommer ou de révoquer l'un des membres du conseil d'administration, de diriger la distribution des fonds ou des actifs de la fondation ou de s'opposer à ses décisions d'investissement, de liquider ou de convertir la fondation.

5. UNE APPROCHE PLURIDIMENSIONNELLE DE L'INFORMATION SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

46. L'expérience des pays présentée dans les évaluations mutuelles du GAFI suggère qu'une approche pluridimensionnelle utilisant plusieurs sources d'information est plus efficace qu'une approche unique pour prévenir l'utilisation abusive de personnes morales à des fins criminelles et mettre en œuvre des mesures de transparence concernant les bénéficiaires effectifs³⁶, car les différentes approches se complètent et aboutissent en fin de compte à une meilleure qualité de l'information. La diversité et la disponibilité des sources améliorent l'accès à l'information et contribuent à atténuer les problèmes d'exactitude des sources individuelles (ce qui pourrait inclure des solutions basées sur la technologie).
47. Le cœur d'une approche pluridimensionnelle combine les informations détenues et/ou fournies par les sociétés elles-mêmes et les informations détenues par les autorités publiques, ou en leur nom, dans un registre, ou un autre mécanisme s'il garantit aux autorités compétentes un accès rapide et efficace aux informations sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que toute autre mesure nécessaire. Les trois piliers de la garantie que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont satisfaisantes, exactes et à jour sont d'égale importance, et aucun ne devrait être prioritaire aux dépens des autres. Pour mettre en œuvre efficacement l'approche pluridimensionnelle, il est important de veiller à ce que les responsabilités des différentes parties soient claires.
48. Suite à la révision de la recommandation 24 en mars 2022, les normes prévoient une approche sur plusieurs fronts comprenant au minimum (1) une approche par les sociétés et (2) un registre ou un mécanisme alternatif, et (3) toute autre source d'information supplémentaire, le cas échéant, en fonction des risques encourus par la juridiction. Dans le cadre de l'approche pluridimensionnelle, l'utilisation des informations provenant des mesures de vigilance relative à la clientèle obtenues et conservées par les IF/EPNFD conformément aux recommandations 10 et 22, en tant que mécanisme alternatif ou mesure supplémentaire, est décrite plus en détail dans les sections 11 et 12. Les informations complémentaires pourraient également comprendre les informations sur les propriétaires et les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les autorités de réglementation ou les bourses de valeurs. Les pays peuvent décider des mesures précises à prendre dans leurs systèmes nationaux en fonction de leur propre contexte, de leur importance et des risques qu'ils encourrent.
49. Les pays pourraient envisager de permettre aux autorités compétentes chargées de la collecte des informations sur les bénéficiaires effectifs d'accéder à ces informations et de les échanger. Les pays sont également encouragés à étendre cet accès et cet échange d'informations à d'autres sources d'informations sur les bénéficiaires effectifs afin de renforcer les contrôles croisés et la vérification. Les pays peuvent envisager d'étendre ces responsabilités au-delà de la simple identification des erreurs et de l'amélioration de la qualité des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, et de les utiliser pour contribuer à la compréhension nationale des risques actuels et émergents.
50. En outre, les pays devraient également garantir des pouvoirs adéquats pour contraindre à la production de documents financiers et obtenir des preuves dans le

³⁶ Voir rapport GAFI [Best Practices on Beneficial Ownership for Legal Persons](#) (2019).

22 | LIGNES DIRECTRICES SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

cadre d'une enquête³⁷, ce qui permet aux autorités de déterminer en temps opportun si une société possède ou contrôle des comptes auprès d'une institution financière dans le pays.

³⁷ Voir la recommandation 31 du GAFI.

6. INFORMATIONS SATISFAISANTES SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

51. La note interprétative de la recommandation 24 exige des pays qu'ils mettent en place des mécanismes garantissant que les informations élémentaires et les informations sur les bénéficiaires effectifs sont satisfaisantes, y compris les informations fournies au registre des sociétés et toute information disponible visée au paragraphe 7 de la note interprétative de la recommandation 24³⁸.

Encadré 3. Informations « satisfaisantes » dans les recommandations du GAFI

Les informations satisfaisantes sont des informations qui sont suffisantes pour identifier la ou les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs, et les moyens ou mécanismes par lesquels elles exercent la propriété effective ou le contrôle.

52. En ce qui concerne l'identité de la personne physique qui est le bénéficiaire effectif, la note interprétative donne des exemples d'informations³⁹, que les pays devraient envisager d'enregistrer. Bien que la note interprétative de la recommandation 24 ne fournisse aucune qualification ou classement des informations susmentionnées, certaines informations peuvent être considérées comme nécessaires pour identifier une personne (par exemple, le nom et le prénom, la ou les nationalités et la date de naissance), tandis que d'autres informations peuvent être utiles pour confirmer l'identité d'une personne, comme un numéro d'identification national unique (par exemple, un numéro d'administration interne, un numéro d'enregistrement fiscal, un numéro d'identité ou un numéro de sécurité sociale), le numéro de passeport et le type de document, le lieu de naissance et l'adresse de résidence, ainsi que le numéro d'identification fiscale ou l'équivalent dans le pays de résidence.
53. De même, en ce qui concerne les moyens et les mécanismes par lesquels la (les) personne(s) physique(s) exerce(nt) le contrôle de bénéficiaires effectifs (que ce soit par la propriété ou le contrôle), certaines informations peuvent être considérées comme nécessaires pour identifier ces moyens et mécanismes (par exemple, le type de participation, les droits de vote ou le contrôle par d'autres moyens) et l'étendue (par exemple, une indication du pourcentage d'actions, de droits de vote ou d'une autre forme de contrôle) de l'intérêt effectif. D'autres informations peuvent être utiles pour confirmer ces moyens et mécanismes, notamment des informations sur plus d'une forme de bénéficiaires effectifs (par exemple, à la fois par la propriété et le contrôle, le cas échéant), des informations sur les intermédiaires juridiques ou les personnes morales impliqués dans la chaîne (c'est-à-dire ceux qui sont contrôlés directement par les bénéficiaires effectifs), des informations indiquant si le bénéficiaire effectif est impliqué dans une relation de mandat (voir la section 15 sur les personnes agissant pour le compte d'une autre personne (*nominees*)) et des informations indiquant si la participation du bénéficiaire effectif dans la personne morale est détenue directement ou indirectement.
54. En ce qui concerne les fondations et les personnes morales comparables, les pays peuvent envisager d'enregistrer la position/le rôle pertinent(e) (par exemple, fondateur, bénéficiaire et membre de la direction) de la (des) personne(s) physique(s).

³⁸ Voir la note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 9.

³⁹ Voir la note de bas de page 59 de la recommandation 24 du GAFI.

7. INFORMATIONS EXACTES - MOYENS DE VÉRIFICATION DES INFORMATIONS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

55. Après l'identification des bénéficiaires effectifs, ces informations doivent être vérifiées. La vérification est une combinaison de contrôles et d'autres processus qu'un pays devrait adopter aux différents stades pour s'assurer que les données sur les bénéficiaires effectifs sont exactes (note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 9). La vérification s'applique à tous les volets de l'approche pluridimensionnelle, et certains principes s'appliquent à tous les volets, qui sont décrits ci-dessous. La vérification peut nécessiter une expertise professionnelle et les moyens de vérification dépendent de l'approche adoptée pour la détention des informations sur les bénéficiaires effectifs. L'objectif devrait être que les mécanismes généraux mis en place par un pays garantissent l'exactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs et assurent une certaine cohérence des informations entre les différentes sources.
56. La vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs peut généralement impliquer un examen des documents soumis (par exemple, certificats d'actions, registre des actionnaires, résolutions du conseil d'administration et documents de procuration). La vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs peut également inclure, en fonction du niveau de risque, des recoupements manuels ou automatisés avec les bases de données gouvernementales pertinentes et d'autres bases de données disponibles (par exemple, les registres de population ou d'identité nationale, le registre d'identification des contribuables, les registres des structures et les registres fonciers).
57. La vérification des bénéficiaires effectifs peut avoir lieu au cours de différents processus, en fonction de l'approche adoptée pour détenir les informations sur les bénéficiaires effectifs, bien que chaque approche choisie par les pays dans le cadre de l'approche pluridimensionnelle doive inclure la vérification :
- a) Par les sociétés dans le cadre de l'approche sociétaire (voir section 9).
 - b) Par l'autorité ou l'organisme responsable du registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre de l'approche par registre (voir section 10).
 - c) Par les entités chargées de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre du mécanisme alternatif (voir section 11).
 - d) Par les entités impliquées dans toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir que les bénéficiaires effectifs d'une société peuvent être déterminés, y compris, par exemple, les informations détenues par les régulateurs ou les bourses, ou obtenues par les IF et les EPNFD conformément aux recommandations 10 et 22 (voir section 12).
58. Alors que les moyens de vérification peuvent varier pour chaque volet, il est important que les critères d'identification d'un bénéficiaire effectif appliqués aux différents volets soient cohérents avec les exigences pertinentes applicables (en particulier celles appliquées aux mesures de vigilance relative à la clientèle en vertu de la recommandation 10 ou 22). En fonction du niveau de risque propre à chaque pays, les mesures de vérification peuvent comprendre les deux éléments suivants :
- a) **Vérification de l'identité** : Des mesures appropriées doivent être prises pour vérifier l'identité de toute personne physique enregistrée en tant que bénéficiaire effectif.

- b) **Vérification du statut** : Des mesures appropriées doivent être prises pour vérifier la base d'identification d'une personne en tant que bénéficiaire effectif.
59. La mise en place d'un mécanisme clair de vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs a pour but de réduire les risques d'inexactitude des informations et de permettre l'application des règles de déclaration des bénéficiaires effectifs. Toutefois, cela n'implique pas une approche zéro échec. Il s'agit d'un processus visant à renforcer la confiance dans la fiabilité des informations relatives à la propriété et au contrôle en dernier lieu et dans la détection et la correction systématiques des erreurs, inexactitudes ou incohérences évidentes. Les pays peuvent envisager des contrôles automatisés dans la mesure du possible afin de minimiser la charge de la vérification et d'augmenter la rapidité du traitement.
60. Les pays devraient adopter une approche de la vérification fondée sur le risque. Dans les cas de risque élevé (par exemple, les sociétés ayant des structures complexes dans plusieurs juridictions, l'existence d'administrateurs ou d'actionnaires mandatés, les entités identifiées comme présentant un risque élevé dans une évaluation des risques, les entités ayant l'habitude de déclarer des informations inexacts sur les bénéficiaires effectifs ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une documentation suffisante), l'étendue et/ou la fréquence des mesures de vérification doivent être renforcées. Dans d'autres cas, comme celui d'une micro-entreprise dont le propriétaire, l'administrateur et le bénéficiaire effectif sont tous la même personne, les pays peuvent décider, en fonction du risque, que les mesures de vérification peuvent être ajustées (par exemple, ne demander que la vérification de l'identité).
61. Des mécanismes de vérification renforcés peuvent également être utilisés pour détecter des inexactitudes dans les informations déclarées sur les bénéficiaires effectifs et/ou des dissimulations délibérées, telles que des relations de mandat (*nominee*) non déclarées. Ces vérifications de nature plus investigatrice peuvent être menées par les autorités de poursuite pénale. Dans les pays qui exigent l'engagement d'un intermédiaire professionnel pour la constitution de personnes morales, les intermédiaires professionnels réglementés peuvent être tenus d'effectuer ces vérifications approfondies.
62. Quels que soient les mécanismes utilisés en amont, les pays peuvent également exiger une déclaration attestant que les informations divulguées au moment de la soumission sont véridiques et complètes.⁴⁰ Bien que la déclaration fasse peser la charge principale de la fourniture d'informations véridiques sur la partie qui présente la demande, elle ne devrait pas remplacer les divers efforts de vérification de la part de la partie qui reçoit les informations.

Vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

63. Dans le cadre des processus de vérification de l'identité, des mesures appropriées doivent être prises pour prouver qu'une personne physique, qui a été identifiée comme bénéficiaire effectif, existe réellement et qu'elle est bien celle qu'elle prétend être, par exemple en examinant les documents d'identité délivrés par le gouvernement. Une identité est une combinaison d'« attributs » qui appartiennent à une personne, par exemple son nom, sa date de naissance et sa nationalité. Afin de vérifier l'identité, dans les cas où l'on soupçonne que la preuve d'identité a été falsifiée ou volée, ou qu'il existe

⁴⁰ De la part de la partie qui soumet les informations, ce qui peut inclure des personnes morales, leurs représentants, des PSTS ou d'autres prestataires de services.

d'autres risques connexes, des mesures doivent être prises pour vérifier si l'identité revendiquée appartient à la personne qui présente la preuve. Il peut s'agir de demander à la personne de présenter une preuve d'identité délivrée par le gouvernement (comme un passeport ou un permis de conduire). Cette vérification peut également être effectuée par un échange automatisé de données avec un système national fiable, tel qu'un registre de résidence, un registre fiscal, une base de données de passeports ou des informations électorales. La partie chargée de la vérification peut s'appuyer sur un tel échange, s'il offre le même niveau d'assurance.

64. Lors de la vérification de l'identité d'une personne, la solidité des preuves doit être prise en compte. Il s'agit de la quantité et de la fiabilité des données, documents ou informations de source indépendante fournis, et une approche fondée sur le risque doit être appliquée. Pour vérifier l'identité d'un bénéficiaire effectif situé à l'étranger, le destinataire des informations sur les bénéficiaires effectifs doit prendre des mesures pour vérifier l'authenticité des documents juridiques fournis par l'étranger.
65. Si l'identité d'une personne ne varie normalement pas au cours de sa vie, les informations peuvent nécessiter une mise à jour en cas d'expiration des documents d'identité ou de changement de nationalité (voir la section 7 sur l'actualisation des informations). Dans ce cas, il incombe à la personne concernée de mettre à jour les informations, qui doivent faire l'objet d'une vérification. Il convient également de prévoir des garanties et une sécurité des données suffisantes pour que l'identité vérifiée ne puisse pas être volée ou usurpée (portail sécurisé, par exemple).

Vérification du statut du bénéficiaire effectif

66. En fonction du niveau de risque, la vérification du statut du bénéficiaire effectif peut comprendre les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :
 - i. La personne identifiée comme le bénéficiaire effectif détient-elle des droits de propriété, de vote ou de contrôle dans la personne morale, de sorte qu'elle réponde à la définition de bénéficiaire effectif ?
 - ii. La personne identifiée comme le bénéficiaire effectif exerce-t-elle effectivement les droits associés au niveau de propriété et/ou de contrôle en son nom propre ou exerce-t-elle ces droits sur instruction ou en accord avec un tiers non divulgué ? ⁴¹
 - iii. Les bénéficiaires effectifs identifiés correspondent-ils à la structure et au profil de risque de la personne morale ?
67. Étant donné que le statut d'un bénéficiaire effectif peut changer au fil du temps, y compris en ce qui concerne la nature du contrôle, les informations doivent continuer à être vérifiées (au lieu de s'appuyer simplement sur les vérifications effectuées au moment de la constitution), conformément aux exigences d'actualisation de ces informations, comme indiqué à la section 8 des présentes lignes directrices. Les informations historiques collectées au fil du temps seraient également utiles aux autorités nationales, aux IF ou aux EPNFD (voir la section ci-dessous sur la déclaration des divergences).

⁴¹ Un mandataire (*nominee*) n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale. Voir la section 15 sur les accords de prête-nom.

Mécanismes de signalement des divergences

68. Pour garantir l'exactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs, les pays peuvent envisager de mettre en place des mécanismes de signalement des divergences à titre de mesure complémentaire, en fonction du risque, de l'importance relative et du contexte national. La déclaration des divergences, si elle est appliquée (très probablement dans le cadre d'un registre ou d'un mécanisme alternatif), doit servir à compléter les mesures de vérification des divers mécanismes décrits ci-dessus ; elle ne doit pas les remplacer.⁴²
69. La déclaration des divergences permet généralement aux autorités et aux entités ayant accès aux données sur les bénéficiaires effectifs de signaler à l'organisme détenant les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales si les informations détenues par les premières diffèrent de celles détenues par les secondes. Si la déclaration des divergences peut contribuer à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, toutes ces obligations imposées à l'entité déclarante auront des conséquences en termes de ressources. Les pays peuvent mettre au point des processus ou des procédures visant à minimiser la charge administrative liée à la déclaration des divergences dans des situations particulières où il existe un potentiel de déclaration à la fois par les IF/EPNFD et par le client.
70. Ainsi, lors de la mise en place d'un mécanisme de notification des divergences, les pays peuvent prendre en compte les facteurs pertinents ci-dessous.
- a) **Accès des entités déclarantes aux informations** : Les parties tenues de signaler les divergences (IF/EPNFD) ou autres entités obligées définies par le pays) devraient avoir accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues dans un registre/mécanisme alternatif, afin de pouvoir signaler les différences (exactitude et exhaustivité) entre le registre/mécanisme alternatif et les informations sur leurs clients collectées dans le cadre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.
 - b) **Importance de la divergence** : Le volume des divergences signalées pouvant être très élevé, les pays devraient définir clairement le seuil d'importance des divergences à signaler afin d'optimiser les ressources utilisées par les entités déclarantes pour la présentation des rapports et par les entités destinataires pour le traitement de ces rapports. Par exemple, l'accent est généralement mis sur les erreurs factuelles, et non sur les fautes de frappe ou d'orthographe.
 - c) **Traitement des rapports de divergence et système de retour d'information** : Les pays devraient envisager de mettre en œuvre un système permettant d'examiner et de statuer sur les rapports de divergence de manière équitable et efficace, en mettant l'accent sur le respect des procédures et sur une approche fondée sur les risques. Les sociétés et autres personnes morales doivent être informées en temps opportun des divergences signalées (avec les raisons) afin que les données puissent être rectifiées en temps opportun. Une fois la différence résolue, les pays devraient envisager de notifier l'entité déclarante afin que toutes les informations soient alignées.
 - d) **Enregistrement** : Les pays devraient envisager d'enregistrer correctement les rapports de divergence effectués (par exemple, figurant dans les extraits du registre/mécanisme alternatif), afin que les utilisateurs potentiels de ces

⁴² Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 11.

informations sachent que ces données pourraient ne pas être satisfaisantes, exactes ou à jour. En particulier, ces informations pourraient être utiles si elles étaient mises à la disposition des autorités compétentes. Dans une perspective de gestion plus large, les pays peuvent envisager de contrôler le nombre de rapports de divergences et les raisons qui les motivent.

- e) **Considérations relatives à la protection de la vie privée :** Les rapports de divergence contiendront très probablement des données personnelles. Les pays doivent tenir compte des lois sur la protection de la vie privée, de la confidentialité des clients et d'autres préoccupations pertinentes lorsqu'ils cherchent à mettre en œuvre des mécanismes de signalement des irrégularités. Par exemple, des mesures de protection doivent être prises pour éviter les fuites de données.

8. INFORMATIONS ÉLÉMENTAIRES ET INFORMATIONS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS MISES À JOUR

71. La note interprétative de la recommandation 24 indique que les pays devraient disposer de mécanismes permettant de s'assurer que les informations élémentaires et les informations sur les bénéficiaires effectifs sont aussi actuelles que possible et qu'elles sont mises à jour dans un délai raisonnable (par exemple, dans un délai d'un mois)⁴³, à la suite de tout changement ou de l'identification d'informations obsolètes. Afin d'éviter toute ambiguïté, les pays doivent établir un cadre clair et pratique pour la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs dans un délai raisonnable. Ce cadre doit préciser la signification de l'expression « délai raisonnable » et la manière dont il sera appliqué pour chaque approche utilisée par le pays pour tenir à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs.
72. Les normes prévoient une certaine souplesse pour permettre aux pays de déterminer le « délai raisonnable » approprié pour la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs, en fonction du risque et du contexte, et en tenant compte de leur structure institutionnelle et d'autres circonstances nationales.
73. Les pays peuvent être confrontés à des obstacles pratiques⁴⁴ dans la mise en œuvre de cette exigence, ce qui peut justifier le besoin d'un délai supplémentaire pour garantir la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs. Il peut s'agir de situations spécifiques dans lesquelles le bénéficiaire effectif ne peut être clairement identifié ou contacté rapidement (par exemple, en cas de force majeure⁴⁵, ou lorsque les EPNFD ne sont pas disponibles en raison de défaillances informatiques) ou lorsque le bénéficiaire effectif ne répond pas aux rappels ou ne peut plus être joint à l'adresse connue.
74. Les pays devraient envisager d'identifier ces obstacles pratiques et/ou situations spécifiques et la manière dont ils peuvent empêcher la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs pour chaque mécanisme utilisé par le pays pour conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs. Le cas échéant, les pays devraient également envisager de spécifier une période aussi courte que possible, avec des mesures appropriées et justifiables qui ont pour effet d'atténuer ou de surmonter de manière adéquate ces obstacles pratiques.⁴⁶
75. Pour garantir la mise à jour des informations, les pays peuvent envisager d'exiger des sociétés, ainsi que des autres mécanismes utilisés pour garantir que les autorités compétentes ont accès en temps opportun à des informations satisfaisantes, exactes et à jour, qu'elles valident périodiquement leurs informations sur les bénéficiaires effectifs selon une approche fondée sur le risque, par exemple en examinant ou en vérifiant les informations qu'elles détiennent. Cette validation régulière pourrait contribuer à mettre au jour des changements dans les bénéficiaires effectifs des

⁴³ Le délai raisonnable recommandé pour la mise à jour des informations dans un délai d'un mois est donné à titre indicatif.

⁴⁴ Voir également la section 11 sur les mécanismes et les sources d'information sur les bénéficiaires effectifs, qui donne des exemples de considérations à prendre en compte par les pays pour s'assurer que les informations sur la propriété effective sont tenues à jour.

⁴⁵ La force majeure est définie comme des actes, des événements ou des circonstances indépendants de la volonté des parties. Il peut s'agir, par exemple, de catastrophes naturelles, de guerres ou du décès d'un bénéficiaire effectif.

⁴⁶ Par exemple, par le biais d'une réforme législative et de l'utilisation de la technologie.

structures sociétaires et serait utile si une société omet par inadvertance d'identifier et de signaler ces changements.

9. OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DANS LE CADRE DE L'APPROCHE PAR LES SOCIÉTÉS

76. Dans le cadre de l'approche par les sociétés, les pays devraient exiger des entreprises qu'elles prennent les mesures suivantes ⁴⁷ :
- a) Obtenir et conserver des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs de la société ;
 - b) Coopérer avec les autorités compétentes dans toute la mesure du possible pour déterminer le bénéficiaire effectif, y compris rendre disponible l'information aux autorités compétentes en temps opportun ; et
 - c) Coopérer avec les institutions financières/EPNFD pour fournir des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les informations sur les bénéficiaires effectifs de la société.
77. Pour commencer, les pays devraient exiger des entreprises qu'elles tiennent une liste de leurs actionnaires ou membres⁴⁸, à laquelle les autorités compétentes peuvent accéder sur demande. Toutefois, cela ne suffira pas, car les registres d'actionnaires contiennent des informations sur la propriété, mais pas nécessairement sur les bénéficiaires effectifs (voir la section 4 sur les informations sur les bénéficiaires effectifs). Les pays doivent tenir compte des éléments suivants dans la mise en œuvre de cette approche :
- a) Existe-t-il des mécanismes (par exemple, des procédures/protocoles établis) permettant de garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs collectées par les sociétés sont satisfaisantes, exactes et à jour, et que ces informations sont accessibles en temps opportun par les autorités compétentes ? Les sociétés ont-elles le pouvoir d'exiger de leurs actionnaires des informations à jour (y compris le pouvoir de demander des informations sur les bénéficiaires effectifs à tout moment) ?
 - b) Les actionnaires sont-ils tenus de divulguer les noms des personnes pour le compte desquelles les actions sont détenues (c'est-à-dire les mandants « *nominators* ») ? En cas de changement de propriété ou de contrôle, les actionnaires et les bénéficiaires effectifs sont-ils tenus d'en informer la société dans un délai déterminé ⁴⁹ ? Les sociétés sont-elles tenues de valider, d'examiner et de vérifier périodiquement les informations sur les bénéficiaires effectifs ⁵⁰ ?
 - c) Existe-t-il des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre de la société et de ses représentants en cas de manquement à leurs obligations (par exemple, collecter des informations sur les bénéficiaires effectifs et les maintenir satisfaisantes, exactes et à jour) ⁵¹ ?

⁴⁷ Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 7(a).

⁴⁸ Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 4. Voir également la section 3 sur les informations élémentaires relatives à la propriété.

⁴⁹ Par exemple, dans un délai d'un mois (voir la section 7 sur la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs).

⁵⁰ Par exemple, des sanctions sont-elles prévues à l'encontre des bénéficiaires effectifs qui ne fournissent pas les informations requises à l'entreprise ?

⁵¹ Voir la section 17 sur les sanctions.

- d) Les autorités compétentes ont-elles le pouvoir d'exiger la coopération des sociétés et existe-t-il des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-coopération ? Les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent-elles être accessibles dans le pays de constitution ? Comment sont traitées les sociétés qui n'ont pas de présence physique dans le pays où elles ont été constituées ?⁵²
- e) Les autorités ont-elles fourni aux institutions financières/EPNFD des orientations claires sur les mesures qu'elles attendent d'elles si les sociétés ne coopèrent pas avec elles (par exemple, signaler la non-coopération aux autorités compétentes, ne pas s'engager ou poursuivre la relation d'affaires).
- f) Comment les sociétés seront-elles informées de leurs obligations et des ressources nécessaires pour remplir ces obligations ? Existe-t-il des lignes directrices adéquates expliquant leurs obligations, et ces lignes directrices sont-elles accessibles au public ? Existe-t-il des moyens adéquats permettant aux sociétés de s'engager et d'être informées de leurs obligations ?

⁵² Par exemple, en exigeant qu'au moins un administrateur résident local, personne physique, ait accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

10. L'APPROCHE DU REGISTRE

78. L'un des moyens de s'assurer que les autorités compétentes ont accès à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales en vertu de la recommandation 24 est qu'une autorité ou un organisme public détienne ces informations (par exemple une autorité fiscale, une CRF, un registre des sociétés ou un registre des bénéficiaires effectifs).⁵³
79. Un registre contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs peut être un mécanisme efficace car il permet aux autorités compétentes d'accéder à ces informations à partir d'une source directe, de manière rapide et efficace (souvent en temps réel). Cette efficacité est généralement conditionnée par le fait que le bureau d'enregistrement dispose de ressources suffisantes pour accomplir ses tâches et qu'il soit en mesure de demander des informations supplémentaires lorsqu'il a des doutes sur les informations qu'il reçoit.
80. Les registres de bénéficiaires effectifs peuvent prendre différentes formes, et les pays disposent d'une grande souplesse pour adapter leur structure au contexte institutionnel dans lequel les documents fonctionnent, ainsi qu'à la diversité des personnes morales dont les bénéficiaires effectifs sont enregistrés dans le(s) registre(s). Cela signifie, par exemple, que les pays qui fonctionnent sur une base décentralisée (et en particulier dans le cas d'États fédéraux ayant des compétences au niveau infranational) peuvent avoir plusieurs registres qui fonctionnent de manière indépendante mais qui sont interconnectés. Dans ce cas, il est important de veiller à la cohérence des approches et à l'interopérabilité des systèmes afin que les autorités compétentes aient un accès transparent aux informations sur les bénéficiaires effectifs, quelle que soit l'autorité infranationale qui les détient. Il est également possible que des documents différents soient établis pour des personnes morales différentes (par exemple, pour les sociétés, les associations ou les fondations), reflétant la nature différente de ces types de personnes morales. Dans ce cas également, les pays doivent veiller à ce que les différents registres fonctionnent de manière cohérente et à ce que les autorités compétentes puissent y accéder rapidement et efficacement dans tous les cas, quelle que soit la structure choisie pour les registres. En tout état de cause, les pays doivent veiller à ce que leurs registres aient un champ d'application suffisamment large pour couvrir toutes les personnes morales concernées, y compris les personnes morales étrangères concernées (au lieu d'un groupe particulier de personnes morales). Il incombe aux pays de veiller à ce que le registre permette un accès efficace à des informations fiables.
81. La plupart des difficultés liées à la mise en œuvre des registres des bénéficiaires effectifs proviennent du niveau institutionnel, c'est-à-dire de la question de savoir si le registre est établi pour collecter des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs, si le registre est habilité à le faire et si des sanctions proportionnées et dissuasives sont appliquées à toute personne physique ou morale

⁵³ Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 7(b)(i). En outre, la Note interprétative à la Recommandation 24 (note de bas de page 11) définit qu'un organisme peut enregistrer des informations sur les bénéficiaires effectifs en même temps que d'autres informations (par exemple, les informations élémentaires sur la propriété et la constitution, les informations fiscales), ou la source d'information peut prendre la forme de registres multiples (par exemple, pour les provinces ou les districts, pour les secteurs, ou pour des types spécifiques de personnes morales telles que les OBNL), ou d'un organisme privé chargé de cette mission par l'autorité publique.

qui ne se conforme pas aux exigences, et si le registre est doté de ressources suffisantes pour remplir son rôle.

82. Certains pays ont intégré les informations sur les bénéficiaires effectifs dans des bases de données existantes, telles que les registres des sociétés. D'autres pays ont mis en place des registres des bénéficiaires effectifs, alimentés par les personnes morales, les IF/EPNFD, les autorités compétentes ou, dans une certaine mesure, par des rapports automatisés via des registres interconnectés. Les autorités compétentes et, dans certains pays, les parties obligées peuvent accéder à ces registres de bénéficiaires effectifs et recouper les informations sur les bénéficiaires effectifs avec d'autres sources (par exemple, les IF et les EPNFD, les notaires, les autorités fiscales ou boursières ou les documents demandés aux personnes morales).
83. Dans certains pays, la profession notariale tient une base de données centralisée sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (par exemple, une base de données tenue par un organisme privé chargé de cette tâche par une autorité publique). Cette base de données comprend des informations satisfaisantes, exactes et à jour obtenues et enregistrées par les notaires lors de la constitution d'entités ou de la réalisation de certains autres actes ou transactions par des personnes et des entités, ainsi que des informations sur le transfert de personnes et d'entités. Cela permet de créer un référentiel d'informations sur les sociétés, qui peut être utilisé pour valider les informations contenues dans le registre des sociétés.
84. Certains pays peuvent également demander à leurs autorités fiscales de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs de certaines personnes morales. Les autorités fiscales peuvent détenir des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour sur les personnes morales qui ont un revenu, qui sont propriétaires, qui effectuent des transactions immobilières ou qui embauchent des salariés. Certaines exigent même que toutes les personnes morales qui communiquent des informations à l'administration fiscale aient un compte bancaire et soient soumises aux exigences des banques en matière de vigilance à l'égard de la clientèle. Si une telle base de données est utilisée, les informations qu'elle contient doivent être satisfaisantes, exactes et à jour.
85. Les pays qui recourent à une autorité ou à un organisme public détenant des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent tenir compte des ressources et de l'expertise qui seront nécessaires pour tenir le registre et pour garantir que les informations qui y sont consignées sont satisfaisantes, exactes et à jour, et qu'elles peuvent être consultées de manière rapide et efficace. Ces considérations s'appliquent également à la gestion, à la maintenance et aux mécanismes fondés sur les risques mis en place dans le(s) registre(s) pour vérifier les informations. Sans ressources suffisantes, l'efficacité de l'autorité publique ou de l'organisme détenant les informations sur les bénéficiaires effectifs sera également compromise.
86. En outre, si les tâches et les obligations de l'autorité publique ou de l'organisme détenant les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas bien définies et si les pouvoirs et les responsabilités du registre ne sont pas suffisamment clairs, l'autorité publique ou l'organisme ne sera pas en mesure de garantir que les données contenues dans le registre sont satisfaisantes, exactes et à jour.
87. La recommandation 24 permet aux pays d'envisager de faciliter l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Les pays devraient chercher à trouver un équilibre entre l'intérêt général du public à divulguer les données pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et les droits fondamentaux des bénéficiaires effectifs (tels que les préoccupations relatives à la protection des

données personnelles et les exigences légales pertinentes). À cette fin, les pays peuvent envisager une approche graduelle de la divulgation des informations. Par exemple, les pays qui ont accordé l'accès au public peuvent envisager de définir clairement et exhaustivement les types d'informations à mettre à la disposition du public, qui pourraient être de nature plus générale (comme le nom et la raison pour laquelle la personne est identifiée comme bénéficiaire effectif, le nom de la société et l'adresse du siège social), afin de minimiser le préjudice potentiel pour les bénéficiaires effectifs (voir la section 13 sur l'accès à l'information).

88. On trouvera ci-après quelques exemples de considérations à prendre en compte par les pays qui souhaitent établir un registre des bénéficiaires effectifs ou intégrer des informations sur les bénéficiaires effectifs dans une base de données déjà existante :
- a) Existe-t-il des obstacles juridictionnels ou constitutionnels à la mise en œuvre d'un registre efficace des bénéficiaires effectifs ? Par exemple, dans certains pays, les autorités au niveau de l'État ou de la province sont responsables de l'enregistrement et de la réglementation des personnes morales, et il existe des obstacles constitutionnels qui limitent la compétence des autorités nationales à imposer des exigences en matière de bénéficiaires effectifs à ces autorités.
 - b) Les pouvoirs et les objectifs statutaires du registre sont-ils suffisamment larges pour couvrir le rôle de collecte, de vérification et de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs ?
 - c) L'autorité ou l'organisme responsable du registre dispose-t-il de ressources humaines et financières suffisantes pour collecter, vérifier et tenir à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs ? Une bonne compréhension et une bonne connaissance du droit des sociétés peuvent être nécessaires pour déterminer le bénéficiaire effectif d'une structure juridique complexe. De même, la compréhension du contexte économique dans lequel la société opère peut être déterminante pour comprendre comment le contrôle peut être exercé par d'autres moyens (voir également la section 4 sur les informations sur les bénéficiaires effectifs). Dans certains pays, le registre est en mesure d'effectuer des analyses thématiques/horizontales des personnes morales pour lesquelles il détient des informations sur les bénéficiaires effectifs, ce qui permet de détecter les valeurs aberrantes ou les informations incorrectes. Lors de la conception du registre, les pays pourraient souhaiter examiner si sa structure technique permet ou empêche ce type d'analyse.
 - d) Existe-t-il des mécanismes permettant de s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs fournies au registre sont satisfaisantes, exactes et à jour ? Les demandeurs individuels qui constituent des personnes morales sont-ils tenus de fournir au registre des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs lors de la création de la personne morale (par exemple, en interdisant la constitution d'une société si ces informations ne sont pas fournies) ? Existe-t-il des mécanismes fondés sur le risque pour contrôler les informations sur les bénéficiaires effectifs après la constitution de la personne morale ? Le registre vérifie-t-il l'exactitude des informations qu'il reçoit en suivant une approche fondée sur les risques et en utilisant des documents, des données ou des informations de source fiable et indépendante ? Existe-t-il une procédure permettant aux autorités, aux IF et aux EPNFD de signaler toute

anomalie au registre ?⁵⁴ Des mesures raisonnables sont-elles prises pour remédier aux divergences signalées dans un délai approprié (voir la section 7 sur l'exactitude des informations) ?

- e) Comment les modifications apportées aux informations sur les bénéficiaires effectifs sont-elles contrôlées et enregistrées au fil du temps ? Les personnes morales et/ou les bénéficiaires effectifs sont-ils tenus de fournir des informations au registre dans un délai raisonnable (voir la section 8 sur la mise à jour des informations) lorsque des modifications sont apportées ou que des corrections sont nécessaires ? En outre, existe-t-il des obligations périodiques de mise à jour/confirmation/correction des informations sur les bénéficiaires effectifs ?
- f) Existe-t-il une autorité compétente chargée de faire respecter l'obligation de déclaration au registre ? Des sanctions efficaces, appropriées et dissuasives s'appliquent-elles aux infractions (par exemple, en cas de non-déclaration ou de transmission d'informations inexacts ou incomplètes) sur la base du cadre juridique en vigueur dans le pays ?⁵⁵ Par exemple, lorsque les personnes morales ont l'obligation de déclarer leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s), des sanctions sont-elles prévues pour tous les aspects pertinents (par exemple, en cas de transmission d'informations incomplètes ou inexacts) ? Les sanctions s'appliquent-elles aux personnes visées ?
- g) Les informations détenues par le registre sont-elles mises à la disposition des autorités compétentes de manière rapide et efficace ? L'existence du registre fait-elle l'objet d'une publicité suffisante ? Des indications sont-elles disponibles sur la manière de l'utiliser ? Le système permet-il aux autorités compétentes de rechercher les informations sur les bénéficiaires effectifs contenues dans le registre d'une manière qui réponde à leurs besoins (par exemple, il permet d'effectuer des recherches à partir du nom de la personne morale et du nom du bénéficiaire effectif, il dispose d'outils permettant de faire la distinction entre les personnes morales et les bénéficiaires effectifs ayant le même nom, il dispose d'outils permettant d'agréger les informations, etc.) ? Le registre offre-t-il un accès direct par le biais d'une connexion à distance ou de mécanismes similaires, ou les informations doivent-elles être demandées au registre ? Dans ce dernier cas, la procédure permet-elle toujours aux autorités compétentes d'obtenir des informations de manière rapide et efficace ? L'autorité ou l'organisme responsable du registre est-il soumis à des exigences claires en matière de divulgation afin d'éviter que les informations ne soient divulguées de manière abusive ?

⁵⁴ Des normes de données et des définitions du bénéficiaire effectif cohérentes entre les registres centraux et les entités déclarantes peuvent contribuer à une compréhension commune. Un manque de cohérence dans la compréhension ou la mise en œuvre peut entraîner une charge administrative supplémentaire et des déclarations inutiles avec peu ou pas de lien avec le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il est également important de prendre en compte les mesures visant à gérer le risque d'informer les entreprises faisant l'objet d'une déclaration de divergence qui présentent un risque important de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ainsi que le retour d'information vers les entités déclarantes.

⁵⁵ Voir la note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 16.

Exemples de caractéristiques - Autorité ou organisme public détenant des informations sur les bénéficiaires effectifs

89. Un mécanisme prévoyant qu'une autorité ou un organisme public détienne des informations sur les bénéficiaires effectifs (BE) pourrait comprendre tout ou partie des éléments suivants :
- i. Les sociétés sont tenues de fournir des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs au registre des sociétés lors de leur enregistrement.
 - ii. Les sociétés sont tenues de fournir des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs régulièrement et dans un délai raisonnable (par exemple, dans un délai d'un mois) après tout changement.
 - iii. Les sociétés sont tenues de faire une déclaration (par exemple, une déclaration sous serment) concernant le bénéficiaire effectif et la structure de propriété. Cette déclaration peut inclure la fourniture de copies de documents pour la vérification de l'identité.
 - iv. L'autorité publique ou l'organisme détenant des informations sur les bénéficiaires effectifs est tenu, selon une approche fondée sur le risque, de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs et de s'assurer qu'ils remplissent effectivement les critères pour être considérés comme des bénéficiaires effectifs. (Renvoi à la section sur la vérification)
 - v. Les sociétés qui ne fournissent pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs sont soumises à des sanctions proportionnées et dissuasives, telles que des restrictions à la constitution de sociétés, et ces sanctions sont appliquées. (voir section 16 sur les sanctions).
 - vi. La fourniture d'informations incorrectes est passible de sanctions administratives et/ou pénales proportionnées et dissuasives pour la société. Le représentant de la société peut également être tenu personnellement responsable. (voir section 16 sur les sanctions).
 - vii. L'autorité publique ou l'organisme détenant les informations sur les bénéficiaires effectifs applique régulièrement ces sanctions en cas de manquement aux obligations ou signale les manquements à l'autorité compétente.
 - viii. L'autorité publique ou l'organisme détenant les informations sur les bénéficiaires effectifs joue un rôle proactif, notamment en vérifiant les informations par rapport à d'autres sources (telles que les registres des actionnaires, de la population ou de l'identité nationale) au moyen d'une vérification fondée sur le risque, de l'utilisation de technologies, etc.
 - ix. Les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par une autorité ou un organisme public sont enregistrées sous forme numérique et peuvent faire l'objet d'une recherche. La fonction de recherche permet d'effectuer des recherches sur plusieurs champs.
 - x. Les autorités compétentes ont un accès rapide et efficace à toutes les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par une autorité ou un organisme public en ligne, y compris une capacité de recherche complète.

- xi. L'autorité publique ou l'organisme qui détient les informations sur les bénéficiaires effectifs a la capacité d'identifier les indicateurs d'abus ou d'activité inhabituelle (drapeaux rouges) dans la base de données.
- xii. Les informations élémentaires sont accessibles au public ; tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs pourraient également être rendues publiques ou être mises à la disposition des IF et des EPNFD au minimum.
- xiii. Les IF et les EPNFD et, le cas échéant, les autorités compétentes signalent toute divergence (renvoi à la section sur l'exactitude) qu'elles constatent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par l'autorité ou l'organisme public et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent. L'autorité ou l'organisme public détenant les informations sur les bénéficiaires effectifs et/ou toute autre autorité compétente prend les mesures appropriées pour corriger les informations dans un délai raisonnable.
- xiv. L'autorité publique ou l'organisme détenant des informations sur les bénéficiaires effectifs peut également obtenir et détenir des informations sur les actionnaires des sociétés en plus des informations sur les bénéficiaires effectifs.
- xv. L'autorité publique ou l'organisme détenant les informations sur les bénéficiaires effectifs recueille des informations sur le conseil d'administration, la direction générale et toute autre personne physique autorisée à agir au nom de la société.
- xvi. Le mécanisme est complété par d'autres approches visant à garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société peuvent être déterminées en temps opportun par une autorité compétente.⁵⁶
- xvii. Des mesures de protection des données et de la vie privée sont en place, y compris des restrictions sur les informations accessibles aux différents utilisateurs du registre et d'autres informations sur les bénéficiaires effectifs, des ressources pour empêcher la divulgation inappropriée de ces informations.

⁵⁶ Voir la note interprétative de la R.24, paragraphe 7(a) et paragraphe 7(c).

11. MÉCANISMES ET SOURCES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES : CARACTÉRISTIQUES DES MÉCANISMES ALTERNATIFS

90. Les pays peuvent décider de mettre en œuvre l'approche pluridimensionnelle définie dans la recommandation 24 en utilisant un mécanisme alternatif au lieu d'un registre des bénéficiaires effectifs si ce mécanisme fournit également aux autorités compétentes un accès efficace à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs.⁵⁷ Dans ce contexte, on entend par « efficace » un accès rapide et fiable, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une source fiable, sans retard injustifié, qui permet aux autorités compétentes, en particulier aux autorités de poursuite pénale et à la CRF, de mener rapidement leurs enquêtes et leurs analyses.
91. Les pays ont la possibilité d'élaborer un mécanisme alternatif adapté à leurs risques spécifiques, à leur importance et à leur contexte, à condition que l'approche adoptée garantisse aux autorités compétentes un accès efficace à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs. En adoptant l'approche du mécanisme alternatif, les pays peuvent s'appuyer sur une (des) source(s) d'information existante(s). Il incombe aux pays de s'assurer qu'il existe un ou plusieurs mécanismes spécifiques permettant un accès efficace à des informations fiables. Ce(s) mécanisme(s) doit(vent) comprendre un processus ou un système clair et complet (ou plusieurs processus ou systèmes) permettant aux autorités compétentes d'accéder à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs.
92. Les pays qui adoptent l'approche des mécanismes alternatifs doivent prendre en compte les considérations suivantes dans l'élaboration de leurs mécanismes alternatifs.
- i. **Cadre juridique/opérationnel** : Existe-t-il un cadre juridique clair permettant aux autorités compétentes d'accéder à ces informations et/ou autorisant la source à divulguer ces informations à d'autres autorités compétentes ? Existe-t-il un cadre juridique protégeant la source d'information de toute responsabilité en cas de divulgation autorisée ? Existe-t-il un cadre juridique imposant à la source d'information de divulguer ces informations aux autorités en temps opportun ? En l'absence d'un cadre juridique spécifique, les autorités compétentes disposent-elles de pouvoirs suffisants pour rechercher des informations au moyen du mécanisme alternatif ?
 - ii. **Champ d'application** : Le champ d'application du mécanisme alternatif est-il suffisamment large pour couvrir toutes les personnes morales concernées, y compris les personnes morales étrangères concernées (au lieu d'un groupe particulier de personnes morales) ? Le mécanisme couvre-t-il les personnes morales nationales qui peuvent présenter des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, mais qui ne sont pas nécessairement clientes d'IF ou d'EPNFD spécifiques ?
 - iii. **Ressources** : L'entité ou les entités responsables du mécanisme alternatif disposent-elles de ressources humaines et financières suffisantes pour

⁵⁷ Voir la note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 7(b)(ii) (voir également les sections 6 à 8 sur les "informations satisfaisantes, exactes et à jour sur la propriété effective").

garantir des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs ?

- iv. **Sensibilisation** : Existe-t-il des lignes directrices claires pour informer les autorités compétentes (en particulier les autorités de poursuite pénale et les CRF) du mécanisme alternatif qui leur permet d'accéder à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs ? Comprennent-elles clairement comment accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs par le biais du mécanisme alternatif ? Les sources d'informations sur les bénéficiaires effectifs comprennent-elles clairement les obligations de divulgation qui leur incombent dans le cadre du mécanisme alternatif ?
- v. **Réactivité** : Lorsque les autorités compétentes demandent des informations sur les bénéficiaires effectifs par le biais du mécanisme alternatif, l'accès à l'information est-il rapide et efficace ? Existe-t-il une procédure ou un système spécifique pour faciliter un accès rapide ? Par exemple, si les informations sur les bénéficiaires effectifs sont détenues par différentes entités, les autorités compétentes ont-elles mis en place une procédure pour obtenir l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs auprès du point de contact unique ou des parties qui détiennent les informations sur les bénéficiaires effectifs, afin d'éviter des retards injustifiés dans la réception des informations provenant de différentes entités ?
- vi. **Qualité** : Le mécanisme alternatif fournit-il des informations complètes et fiables ? Des mesures sont-elles en place pour garantir que les informations sont satisfaisantes, exactes et à jour ?⁵⁸ Si le mécanisme alternatif n'est pas en soi une source d'information, la ou les sources sous-jacentes répondent-elles à l'objectif de disposer d'informations satisfaisantes, exactes et à jour (c'est-à-dire que la source qui détient les informations effectue-t-elle un contrôle de qualité et des mesures de vérification sur les informations sur les bénéficiaires effectifs) ? La source qui détient les informations sur les bénéficiaires effectifs a-t-elle une bonne compréhension et une bonne connaissance du droit des sociétés et/ou des structures juridiques complexes, ainsi que d'autres compétences utiles pour aider à identifier les bénéficiaires effectifs appropriés ? Si les autorités compétentes s'appuient sur plusieurs sources pour identifier les bénéficiaires effectifs, les données sont-elles cohérentes d'une source à l'autre ? Existe-t-il une procédure permettant de résoudre les divergences entre les données ?
- vii. **Contrôle et protection des données** : Un contrôle approprié, des mesures de surveillance ou des mécanismes équivalents (par exemple, des sanctions appropriées) sont-ils en place pour garantir que le mécanisme alternatif permet un accès efficace aux informations sur les bénéficiaires effectifs, tout en tenant compte des préoccupations en matière de protection des données et de confidentialité ? Les parties qui détiennent des informations sur les bénéficiaires effectifs disposent-elles de protocoles d'accès et de garanties appropriés pour assurer la protection des données ? Les autorités compétentes qui recherchent des informations sur les bénéficiaires effectifs disposent-elles de protocoles d'accès et de garanties appropriés pour assurer la protection des données ?

⁵⁸ Voir les sections 6 à 8 sur les « informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs ».

93. Les pays devraient mettre au point un ou plusieurs mécanismes spécifiques pour garantir un accès efficace aux informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre du mécanisme alternatif, par exemple un portail électronique/site web de communication sécurisé permettant aux autorités compétentes de s'adresser à plusieurs sources à la fois et de s'assurer qu'une réponse rapide est reçue concernant les informations pertinentes relatives aux bénéficiaires effectifs. Les pays doivent mettre en œuvre des mesures spécifiques, y compris la vérification et la supervision, pour s'assurer que les informations sous-jacentes sur les bénéficiaires effectifs sont satisfaisantes, exactes et à jour. Ces deux éléments (informations de source de haute qualité et mécanisme d'accès efficace) peuvent constituer un mécanisme alternatif.
94. Sont présentés ci-dessous des exemples de sources d'information (qui peuvent être basées sur les informations de vigilance relative à la clientèle) qui peuvent être exploitées par les pays pour développer des mécanismes alternatifs.
- a) un registre des comptes bancaires qui identifie les personnes morales titulaires de comptes bancaires, de comptes de paiement et d'autres services financiers (par exemple, comptes de dépôt ou d'investissement)
 - b) une autorité publique détenant des informations sur les IF/EPNFD avec lesquelles une personne morale entretient une relation d'affaires continue
 - c) un système d'information sur les bureaux de crédit qui recueille et tient à jour des informations sur les personnes morales ayant des relations d'emprunt avec les IF.
95. Les informations sur les bénéficiaires effectifs obtenues et détenues par les IF/EPNFD (conformément à la recommandation 10/22) ne suffisent pas à elles seules pour être considérées comme un mécanisme alternatif. Toutefois, les pays peuvent envisager d'utiliser ces informations pour développer un mécanisme alternatif, afin de garantir un accès efficace à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs par les autorités compétentes. Les solutions numériques émergentes peuvent offrir aux pays d'autres possibilités de développer leurs mécanismes alternatifs.

12. MESURES SUPPLÉMENTAIRES

96. En appliquant une approche pluridimensionnelle pour s'assurer que les bénéficiaires effectifs d'une société peuvent être déterminés en temps opportun par les autorités compétentes (voir la section 5 sur l'approche pluridimensionnelle), les pays devraient utiliser des informations supplémentaires si nécessaire⁵⁹, y compris par exemple :
- a) Informations détenues par d'autres régulateurs/autorités de contrôle ;
 - b) Informations détenues par les bourses ;
 - c) Informations obtenues par les IF conformément à la recommandation 10 ;
 - d) Informations obtenues par les EPNFD conformément à la recommandation 22.
97. En ce qui concerne le point a), les pays peuvent s'appuyer sur les accords d'échange d'informations existants avec les régulateurs financiers et/ou d'autres organismes de surveillance pour évaluer et améliorer leurs propres informations sur les bénéficiaires effectifs. Ces accords offrent aux pays une possibilité supplémentaire d'examiner et de contester les informations qu'ils détiennent sur les bénéficiaires effectifs. Cela peut aider les autorités compétentes à localiser les informations qui ne sont pas exactes ou à jour. Pour ce faire, elles pourraient se mettre en rapport avec d'autres régulateurs/superviseurs afin de vérifier que les informations fournies sur les bénéficiaires effectifs sont exactes sur la base des informations détenues par l'autre régulateur ou par d'autres organismes opérant sous l'autorité déléguée du superviseur.
98. Les sources d'information ouvertes, telles que le point b), peuvent fournir aux autorités compétentes des moyens supplémentaires d'obtenir et de vérifier les informations. Lorsqu'une société est cotée en bourse et soumise à des exigences de transparence adéquate en matière de bénéficiaires effectifs, les pays peuvent envisager d'autoriser l'utilisation de ces informations pour valider les informations sur les bénéficiaires effectifs (voir la section 18 sur l'applicabilité des régimes réglementaires pertinents).
99. Les informations obtenues par les IF et les EPNFD conformément aux recommandations 10 et 22 peuvent également constituer des mesures complémentaires. Les pays peuvent s'appuyer sur un secteur des IF effectivement réglementé, qui peut fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs obtenues conformément à la recommandation 10, comme indiqué au point c). En vertu de cette recommandation, les pays devraient exiger des IF qu'elles identifient et prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de telle sorte que l'IF ait la certitude de savoir qui est le bénéficiaire effectif. En outre, les pays devraient exiger des IF qu'elles comprennent la structure de propriété et de contrôle du client ainsi que son profil d'activité et de risque. L'obligation de comprendre la structure de propriété et de contrôle et le profil de risque devrait être permanente.⁶⁰
100. Lorsqu'un pays dépend fortement d'un secteur d'EPNFD efficacement réglementé qui est impliqué dans la création de sociétés (notamment les PSTS, les avocats, les notaires et les comptables), comme indiqué au point (d), des mesures supplémentaires peuvent également être des informations détenues par ces EPNFD conformément à la Recommandation 22.
101. Pour utiliser les informations détenues par les IF et les EPNFD comme mesure supplémentaire, il est également essentiel de mettre en place un suivi et une supervision efficaces des IF et des EPNFD afin de s'assurer qu'elles respectent les

⁵⁹ Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 7(c).

⁶⁰ Voir la section 3 sur l'évaluation des risques.

exigences en matière de vigilance relative à la clientèle. La mise en œuvre des exigences en matière de vigilance relative à la clientèle devrait faire partie de tout mécanisme global visant à accroître la transparence des structures sociétaires. Il est particulièrement important d'étendre ces exigences aux entreprises et aux professions qui sont souvent impliquées dans la création et la gestion de structures sociétaires (y compris les PSTS, les avocats, les notaires et les comptables). Un régime réglementé pour les IF/EPNFD comprendrait un régime de sanctions efficace pour les infractions telles que l'absence de mise à jour des informations en temps voulu, l'absence de fourniture d'informations et la transmission d'informations inexactes aux autorités, qui serait effectivement mis en œuvre.

102. Alors que les informations sur les bénéficiaires effectifs seront rendues disponibles par d'autres approches (voir la section 5 sur l'approche pluridimensionnelle), la disponibilité de ces informations n'exempte toutefois pas les IF et les EPNFD de leurs obligations au titre des recommandations 10 et 22 respectivement. En tout état de cause, elles ne devraient pas s'appuyer exclusivement sur ces informations lorsqu'elles procèdent à des contrôles de vigilance à l'égard de la clientèle.

13. ACCÈS À L'INFORMATION

Accès des autorités compétentes

103. Les autorités compétentes, en particulier les autorités de poursuite pénale et les CRF, devraient disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour obtenir en temps opportun l'accès aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées, bien que les caractéristiques de cet accès puissent varier en fonction de la partie détenant l'information et du cadre juridique national.
104. Dans le cas d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs détenues ou obtenues par une autorité ou un organisme public, ou par le biais d'un mécanisme alternatif, l'accès devrait être rapide et efficace, ce qui signifie qu'il devrait être rapide et fiable, sans retard ou empêchement injustifié. Les autorités compétentes devraient avoir une connaissance suffisante de l'autorité ou de l'organisme public ou du mécanisme alternatif qui détient des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et de la manière d'accéder à ces informations. Dans le cas des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les entreprises, les autorités de poursuite pénale et, lorsque le cadre national le permet, les autres autorités compétentes devraient pouvoir y accéder en temps opportun, avec la pleine coopération de l'entreprise elle-même. Il est admis que cet accès serait le plus fréquent dans le cadre d'enquêtes et qu'il serait généralement subordonné à la délivrance d'une injonction de produire ou d'une mesure équivalente imposant la divulgation de l'information à l'autorité compétente. Enfin, les autorités compétentes devraient avoir une connaissance suffisante des mesures complémentaires (comme indiqué à la section 12 ci-dessus) dont elles disposent pour accéder aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs en cas de besoin.
105. Les parties qui détiennent des informations pertinentes doivent comprendre leurs obligations en matière de divulgation, coopérer pleinement avec les autorités compétentes et fournir les informations aussi rapidement que possible et dans un délai qui permette aux autorités de s'acquitter dûment de leurs fonctions. En mettant en œuvre cette exigence, les pays doivent s'assurer qu'il existe un cadre juridique ou réglementaire clair autorisant cet accès et cette divulgation et protégeant, le cas échéant, la ou les sources d'information de toute responsabilité en cas de divulgation autorisée.

Accès dans le cadre des marchés publics

106. En outre, les pays doivent veiller à ce que les autorités publiques au niveau national et autres, le cas échéant, disposent des pouvoirs nécessaires pour pouvoir accéder en temps opportun aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales dans le cadre de la passation des marchés publics. Voici quelques considérations à prendre en compte lors de la mise en œuvre de cette exigence :
- a) **Cadre** : Les pays doivent s'assurer qu'il existe un cadre qui permet/autorise les autorités publiques au niveau national et d'autres, le cas échéant, à accéder en temps opportun aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales qui soumissionnent pour des contrats (c'est-à-dire les soumissionnaires) et de celles qui se voient attribuer

des contrats (c'est-à-dire les adjudicataires des contrats). Cette exigence peut être mise en œuvre de plusieurs manières.

- i. Exiger, pour la participation aux marchés publics, que les soumissionnaires et les bénéficiaires fournissent des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs⁶¹ directement ou indirectement (par exemple, par le biais d'un extrait du registre pertinent) aux autorités compétentes en matière de marchés publics. Lorsque les soumissionnaires et les bénéficiaires fournissent des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs directement aux autorités compétentes en matière de marchés publics, les pays peuvent permettre aux autorités publiques compétentes d'accéder aux informations détenues dans un (ou plusieurs) registre(s) ou un mécanisme alternatif, ainsi que par le biais de toute mesure supplémentaire (voir sections 10 à 12), y compris pour des besoins de vérification le cas échéant, dans le cadre de la passation de marchés publics.
- ii. Permettre aux autorités compétentes en matière de marchés publics d'accéder aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs des soumissionnaires et des bénéficiaires de marchés détenues par une autorité ou un organisme public (y compris en accédant aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par un ou plusieurs registres publics) ou par un mécanisme alternatif, ainsi que par toute autre mesure supplémentaire (voir sections 10 à 12), y compris, le cas échéant, à des fins de vérification, au cours de la procédure de passation de marchés publics.
- iii. Permettre aux autorités publiques compétentes de s'appuyer sur d'autres informations élémentaires et de bénéficiaires effectifs accessibles au public concernant les soumissionnaires et les bénéficiaires de contrats, par exemple les informations contenues dans une base de données sur les entrepreneurs qui passent des marchés. Ces informations doivent être satisfaisantes, exactes et à jour.

Quelle que soit la ou les mesures utilisées pour satisfaire à cette exigence, les pays doivent veiller à ce que le cadre juridique protège, le cas échéant, la ou les sources d'information de toute responsabilité en cas de divulgation autorisée.

- b) **Considérations opérationnelles** : Sur le plan opérationnel, les pays doivent s'assurer que les autorités publiques compétentes ont une connaissance suffisante de la (des) source(s) d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent dans le cadre des marchés publics, et de la manière d'accéder à ces informations. Quelle que soit la source d'information (soumissionnaire(s), registre(s), etc.), les pays doivent veiller à ce que les parties comprennent leurs obligations de divulgation et facilitent l'accès en temps opportun à des informations satisfaisantes, exactes et à jour. En ce qui concerne les questions spécifiques de champ d'application (par

⁶¹ En général, les informations sur les bénéficiaires effectifs fournies aux autorités chargées de la passation des marchés ne seraient pas différentes de celles que les soumissionnaires et les adjudicataires des marchés fournissent à leurs IF ou aux EPNFD, ce qui permettrait de fournir ces informations en temps utile et de réduire au minimum les charges réglementaires.

exemple, si l'obligation ne doit s'appliquer qu'aux contrats dépassant un certain seuil de valeur), les pays doivent s'appuyer sur les marchés publics existants et tout autre cadre et processus pertinent et décider de ces questions sur la base du risque, du contexte et de la matérialité. Les pays peuvent envisager de rendre publiques les informations sur les bénéficiaires effectifs des adjudicataires des contrats, en particulier si leur cadre de passation des marchés publics prévoit déjà l'accès du public aux contrats attribués.

Accès des IF, des EPNFD, des autorités compétentes d'autres pays et du grand public⁶²

107. Les pays devraient exiger que leur(s) registre(s) des sociétés fournisse(nt) ou facilite(nt) l'accès en temps opportun des IF, des EPNFD et des autorités compétentes d'autres pays aux informations publiques qu'ils détiennent et, au minimum, aux informations élémentaires suivantes sur les personnes morales (voir la section 3 sur les informations élémentaires) : le nom de la société, la preuve de sa constitution, sa forme juridique et son statut, l'adresse du siège social, les pouvoirs réglementaires de base (par exemple, l'acte constitutif et les statuts), une liste des administrateurs et un identifiant unique tel qu'un numéro d'identification fiscale ou l'équivalent (lorsqu'il existe).⁶³
108. Les pays devraient également envisager de faciliter l'accès en temps opportun des IF et des EPNFD aux informations supplémentaires suivantes sur les personnes morales, afin de faciliter le respect des obligations en matière de vigilance relative à la clientèle, et de soutenir les efforts de vérification supplémentaires, tels que la déclaration des divergences, sous réserve de garanties adéquates en matière de protection des données et de respect de la vie privée (voir la section 7 sur l'exactitude des informations) :
- i. un registre des actionnaires ou des membres, contenant les noms des actionnaires et des membres, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire⁶⁴ et les catégories d'actions (y compris la nature des droits de vote associés) ; et
 - ii. les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues dans un ou plusieurs registres ou par le biais d'un autre mécanisme, ainsi que par le biais de toute autre mesure supplémentaire (examinée dans les sections 10 à 12 ci-dessus).
109. Enfin, les pays peuvent envisager de faciliter l'accès du public aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs. L'accès public à ces informations peut permettre à la société civile, à d'autres organisations et à des particuliers de procéder à des vérifications croisées, ce qui peut contribuer à garantir que les informations sont satisfaisantes, exactes et à jour, et à identifier les abus potentiels des personnes morales (par exemple, dans le cadre de l'évasion fiscale, de la fraude ou de la corruption). Toutefois, l'accès du public n'est pas à lui seul un mécanisme suffisant pour garantir l'exactitude des informations. Lorsqu'ils envisagent l'étendue et les modalités de l'accès public, les pays doivent tenir compte des règles de protection des données et d'autres préoccupations relatives à la vie privée, à la sécurité et à la confidentialité, et envisager de limiter les informations élémentaires et les

⁶² Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 13.

⁶³ La note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 15(a), exige également que le statut de mandataire (*nominee*) soit inclus dans les informations publiques. Voir la section 15 ci-dessous pour des conseils supplémentaires sur les accords de prête-nom.

⁶⁴ Cette disposition s'applique au propriétaire nominal de toutes les actions nominatives.

informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont rendues publiques ou d'appliquer une approche par paliers à la divulgation des informations (des informations élémentaires aux informations détaillées), par exemple sur la base de l'intérêt légitime.

Coût de l'accès

110. S'ils envisagent de mettre en place une structure tarifaire pour l'accès aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs, les pays devraient s'assurer qu'un tel système, d'une manière générale, ne crée pas de retards ou d'obstacles inutiles à l'accès efficace et rapide aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs dont les autorités compétentes devraient disposer. En l'absence d'arguments convaincants, une bonne pratique consisterait à faire en sorte que les autorités compétentes et les autorités publiques au niveau national, ainsi que d'autres autorités le cas échéant dans le cadre de marchés publics, puissent accéder gratuitement à ces informations. Pour les autres, afin de favoriser l'objectif consistant à rendre l'information suffisamment disponible, il serait de bonne pratique qu'une structure tarifaire soit proportionnée ou ne dépasse pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition de l'information, y compris les coûts de maintenance et de développement futur du registre ou du mécanisme alternatif.

14. MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET D'ATTÉNUATION DU RISQUE D'UTILISATION ABUSIVE DES ACTIONS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AU PORTEUR

111. La recommandation 24 et sa note interprétative précisent que les pays ne devraient pas permettre aux personnes morales d'émettre de nouvelles actions ou de nouveaux bons de souscription d'actions au porteur et devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation abusive des actions et des bons de souscription d'actions au porteur existants. Toute action au porteur ou tout bon de souscription d'action au porteur existant devrait être converti en une forme nominative ou être immobilisé.

Définitions

112. Les actions au porteur et les bons de souscription d'actions au porteur sont décrits comme suit dans le glossaire du GAFI :

Encadré 4. Définition des « actions au porteur » et des « bons de souscription d'actions au porteur » dans le glossaire des recommandations du GAFI

Les *actions au porteur* sont des instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat physique d'action au porteur, et tout autre instrument similaire sans traçabilité. Il ne s'agit de certificats d'actions sous forme dématérialisée et/ou nominative dont le propriétaire peut être identifié.

Les *bons de souscription d'actions au porteur* sont des instruments négociables qui attribuent un droit à la participation au capital d'une personne morale qui détient le certificat physique de bon de souscription d'action au porteur, et tout autre titre ou instrument similaire sans traçabilité. Il ne s'agit pas de titres sous forme dématérialisée et/ou nominative ou d'autres instruments dont le propriétaire peut être identifié. Il ne s'agit pas non plus des autres instruments qui confèrent seulement un droit de souscrire à la participation au capital d'une personne morale dans des conditions déterminées, mais pas une participation au capital ou un droit à la participation, à moins et jusqu'à ce que les instruments soient exercés.

113. Les principales caractéristiques des actions au porteur et des bons de souscription d'actions au porteur sont les suivantes :

- i. Certificat physique d'action au porteur ou certificat physique de bon de souscription d'action au porteur ; et
- ii. Propriété intraçable.

114. Le terme couvre également d'autres instruments similaires ou des bons de souscription sans traçabilité. Les actions et les bons de souscription d'actions au porteur présentent un risque accru de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en raison de la dissimulation de la propriété des certificats. Toutefois, cela ne couvre pas les actions au porteur ou les bons de souscription d'actions au porteur

nouvellement émis ou existants d'une société cotée en bourse et soumise à une obligation d'information (soit par les règles boursières, soit par la loi ou par des moyens exécutoires) qui impose des exigences pour assurer une transparence adéquate des bénéficiaires effectifs⁶⁵.

Variations des actions au porteur et des bons de souscription d'actions au porteur

115. Les personnes morales et les arrangements dans certaines juridictions peuvent avoir des caractéristiques similaires à celles des bons de souscription d'actions au porteur, mais peuvent ne pas correspondre à la description pour les raisons suivantes :
- i. Tout d'abord, un instrument négociable au porteur qui est dématérialisé (changement de la forme des actions, qui passent de certificats physiques à des enregistrements électroniques) et/ou enregistré ne relèverait pas du champ d'application de la Recommandation 24 lorsque l'identification du propriétaire de l'instrument est possible, si l'instrument est attesté au nom du propriétaire ou d'un mandataire. Par exemple, si tous les titres financiers sont des titres dématérialisés de *lege* (c'est-à-dire qu'aucun certificat physique n'est émis)⁶⁶, les titres au porteur sont, en principe, attestés par une inscription au nom de leur propriétaire⁶⁷ dans un registre tenu par un intermédiaire financier autorisé appelé le dépositaire. Cela contraste avec les titres nominatifs qui sont enregistrés directement dans les livres de l'émetteur ;
 - ii. Deuxièmement, lorsqu'un certificat physique d'instrument négociable au porteur existe, il ne peut entrer dans le champ d'application de la Recommandation 24 que s'il n'existe pas de mécanisme prévu par le droit applicable pour assurer la traçabilité de cette action au porteur. Il peut ne pas entrer dans le champ d'application de cette recommandation si l'identité du propriétaire de l'action ou du bon de souscription d'action doit être enregistrée auprès d'un intermédiaire en vertu du droit applicable, ce qui donne à ce dernier le droit de révéler l'identité du propriétaire de l'action au porteur ou du bon de souscription d'action au porteur à un émetteur. Cela se produit dans des circonstances très limitées, notamment lorsque les actions sont cotées en bourse ou que le droit à la certification individuelle du droit de propriété est exclu, et que les actions sont dans tous les cas immobilisées auprès d'une banque de compensation et de dépôt de titres ou d'un dépositaire, en particulier un dépositaire central de titres accrédité ou un dépositaire central de titres reconnu d'un pays tiers. Par conséquent, l'émetteur sera en mesure de retracer les participations pertinentes tout au long de la chaîne jusqu'à l'actionnaire individuel grâce à des règles de publicité sur le marché des capitaux ou à des dispositions établissant un droit d'obtenir ces informations auprès d'intermédiaires. Dans d'autres exemples, des certificats matérialisés peuvent être créés et détenus par un dépositaire central de titres uniquement pour des certificats de dépôt représentant des

⁶⁵ Voir la note de bas de page 61 de la recommandation 24 du GAFI.

⁶⁶ Par exemple, en France, depuis la loi n°83-1179 du 29 décembre 1983. A noter également que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1674, les titres nominatifs peuvent également être enregistrés sur un *dispositif d'enregistrement électronique partagé* (distributed ledger technology).

⁶⁷ Article L. 228-1 du *code de commerce* français.

titres destinés à être détenus exclusivement en dehors d'un territoire national. La traçabilité de ces certificats est assurée par le dépositaire central de titres.

Gamme de mesures de reconversion/immobilisation

116. En ce qui concerne les actions au porteur existantes, la norme exige que les pays prennent des mesures pour prévenir et atténuer les risques par une série de mesures de conversion/immobilisation dans un délai raisonnable.
117. En termes de conversion, les types de mesures suivants pourraient être envisagés selon que les actions au porteur sont détenues par un intermédiaire supervisé ou non :
- a) Pour les actions non détenues par un intermédiaire :
 - i. l'obligation pour le détenteur des actions de faire intervenir un intermédiaire contrôlé avec l'obligation pour ce dernier d'identifier le bénéficiaire effectif des actions au porteur ; ou
 - ii. l'obligation pour l'émetteur des actions au porteur de modifier ses statuts pour n'autoriser que les actions nominatives ;
 - b) Dans le cas d'actions détenues par un intermédiaire, l'une des mesures suivantes pourrait être envisagée :
 - i. l'intermédiaire aurait l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif des actions au porteur ; ou
 - ii. l'intermédiaire serait chargé de la conversion des actions au porteur en un autre format : actions dématérialisées ou actions nominatives.
118. En ce qui concerne l'immobilisation, les certificats d'actions au porteur et les bons de souscription d'actions au porteur peuvent être immobilisés en exigeant qu'ils soient détenus auprès d'une institution financière réglementée ou d'un intermédiaire professionnel, les autorités compétentes ayant accès à l'information en temps opportun. Un intermédiaire professionnel pourrait être un dépositaire approprié de certificats d'actions au porteur et de bons de souscription d'actions au porteur s'il est soumis à un contrôle.
119. Les IF réglementées et les intermédiaires professionnels devraient, lorsqu'ils deviennent dépositaires de certificats d'actions au porteur et de bons de souscription d'actions au porteur, procéder à l'identification complète du porteur afin d'être en mesure d'enregistrer les informations pertinentes pour les autorités compétentes. Des procédures appropriées doivent être mises en place pour garantir que les autorités compétentes ont accès en temps opportun aux informations détenues par l'institution financière ou l'intermédiaire professionnel.

Délais d'immobilisation/de conversion des certificats d'actions au porteur et des bons de souscription d'actions au porteur

120. La norme exige que les pays prennent les mesures susmentionnées dans un délai raisonnable. Si l'on tient compte du délai nécessaire pour apporter les modifications législatives/administratives requises, ce délai pourrait être d'environ deux ans⁶⁸. Basé

⁶⁸ Alors que les pays devraient commencer à apporter les changements législatifs/administratifs nécessaires après l'adoption de la recommandation 24 révisée, les pays seront évalués sur la base des nouvelles normes à partir de la prochaine (cinquième) série d'évaluations mutuelles.

sur l'expérience de certaines juridictions dans l'application de ces mesures. Les paragraphes suivants illustrent certaines mesures prises par les pays :

Encadré 5. FRANCE

Pour illustrer ce point, lorsque la loi française du 30 décembre 1982 a imposé que tous les « titres au porteur » soient des titres dématérialisés, elle n'a pas édicté d'obligation légale de convertir les titres au porteur physiques existants en titres au porteur dématérialisés. La loi française a pris des sanctions indirectes pour inciter à la conversion des titres au porteur physiques existants. Les détenteurs de ces actions au porteur physiques disposaient de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour faire enregistrer leurs actions. Si les détenteurs n'enregistraient pas leurs actions à temps, ils étaient privés de leurs droits de vote. Les actions physiques au porteur restantes devaient être vendues par l'émetteur cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi. Les dirigeants des émetteurs qui n'appliquaient pas cette procédure étaient pénalisés fiscalement.

121. Une autre possibilité serait de convertir les actions au porteur en actions nominatives après une certaine période (qui pourrait être de deux ans). Les paragraphes suivants illustrent certaines mesures prises par les pays :

Encadré 6. SUISSE

La Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a limité l'utilisation des actions au porteur aux sociétés cotées en bourse ou aux situations où les actions au porteur sont intermédiées. Pour tous les autres titres, cette loi a organisé une conversion automatique des titres au porteur en titres nominatifs 18 mois après son entrée en vigueur.

122. Avant que l'immobilisation/conversion ne soit achevée, conformément aux normes, les pays devraient exiger des détenteurs d'instruments au porteur qu'ils en informent la société et que celle-ci enregistre leur identité avant que les droits qui y sont associés puissent être exercés. En outre, pour rationaliser la conversion des actions au porteur et des bons de souscription d'actions au porteur existants en actions nominatives, les pays peuvent envisager de fixer une période provisoire limitée à l'issue de laquelle les actions au porteur et les bons de souscription d'actions au porteur existants seront soit convertis, soit immobilisés, soit finalement annulés.
123. Pour déterminer le caractère raisonnable du délai de mise en œuvre des mesures de conversion ou d'immobilisation, les pays devraient tenir compte des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que présentent les actions au porteur et les bons de souscription d'actions au porteur concernés ou leurs détenteurs. Dans chaque cas, à l'issue d'une période déterminée, en l'absence des changements requis, le détenteur d'actions au porteur perdrait tout ou partie de ses droits d'actionnaire. Les paragraphes suivants illustrent certaines mesures prises par les pays.

Encadré 7. FRANCE ET SUISSE

Les lois française et suisse ont toutes deux accordé un délai de grâce de 18 mois pour la mise en œuvre de la mesure de conversion.

15. MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET D'ATTÉNUATION DU RISQUE D'UTILISATION ABUSIVE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE PERSONNE (NOMINEES)

124. La recommandation 24 et sa note interprétative exigent des pays qu'ils prennent des mesures pour prévenir et atténuer le risque d'utilisation abusive des actionnaires et administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne⁶⁹.

Définitions

125. Un prête-nom (*nominee*), tel que défini dans le glossaire du GAFI, est une personne physique ou morale qui joue un rôle dans une société en tant que mandataire agissant selon les instructions d'un mandant (*nominator*) qui a une préention plus importante au contrôle et/ou à la propriété de la société. Dans de nombreux cas, le mandant est le bénéficiaire effectif de la société.
126. Si de nombreux types d'accords de prête-noms ont des objectifs commerciaux légitimes et ne présentent que peu ou pas de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les prête-noms peuvent également être utilisés comme un moyen délibéré d'échapper aux règles de transparence des bénéficiaires effectifs en faisant obstacle à la transparence et en facilitant ainsi l'utilisation abusive de sociétés et d'autres structures sociétaires à des fins de blanchiment de capitaux et de délits connexes.
127. Les types de prête-noms les plus courants sont les administrateurs mandataires et les actionnaires mandataires (voir l'encadré ci-dessous).

⁶⁹ Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 15.

Encadré 8. Définition des termes « mandant » et « actionnaire ou administrateur mandataire » dans le glossaire des recommandations du GAFI

Un mandant (*nominator*) est un individu (ou groupe d'individus) ou une personne morale qui donne des instructions (directement ou indirectement) à un mandataire pour qu'il agisse en son nom en qualité d'administrateur ou d'actionnaire, également appelé parfois *shadow director* ou *silent partner*.

Un mandataire (*nominee*) est une personne physique ou morale mandatée par une autre personne physique ou morale (mandant) pour agir en son nom dans une certaine capacité vis-à-vis d'une personne morale

Un administrateur mandataire (ou *nominee director*) (également appelé « administrateur résident ») est une personne physique ou une entité juridique qui exerce régulièrement les fonctions d'administrateur dans la société pour le compte et sous instructions directes ou indirectes du mandant. Un administrateur mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale.

Un actionnaire mandataire (*nominee shareholder*) exerce les droits de vote associés selon les instructions du mandant et/ou reçoit les dividendes au nom du mandant. Un actionnaire mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale en raison des actions qu'il détient en tant que mandataire.

128. Bien que ces termes soient définis dans le glossaire, la relation juridique ou factuelle sous-jacente entre le mandant et l'actionnaire ou administrateur mandataire peut revêtir diverses formes et une variété de terminologies différentes peut être utilisée pour décrire de tels arrangements dans différentes juridictions⁷⁰.
129. Les accords de prête-nom décrivent un éventail de dispositifs juridiques et informels connexes, dans lesquels un mandataire est enregistré en tant qu'administrateur ou actionnaire, allant de situations dans lesquelles le mandataire n'est qu'une « façade » sans lien réel avec la société, ni connaissance ou contrôle de celle-ci (une « signature for sale »), à des circonstances dans lesquelles le mandataire joue un rôle substantiel et véritablement indépendant dans la société, par exemple lorsqu'il représente les intérêts d'actionnaires particuliers dans une grande société mixte cotée en bourse, ou lorsqu'il apporte une expertise spécifique au sein du conseil d'administration d'une société.⁷¹
130. Les contrats suivants pourraient être pertinents dans le contexte des mesures relatives aux personnes agissant pour le compte d'une autre personne en vertu de la recommandation 24 :
- a) Arrangements professionnels de prête-noms proposés par les prestataires de services aux entreprises

⁷⁰ Par exemple, le terme « directeur » peut englober diverses autres fonctions sociales de haut niveau responsables de la gestion générale de la personne morale, telles que celles de membre du conseil d'administration ou de directeur général.

⁷¹ Voir également la section 15.4.

- b) Services professionnels d'administrateurs et d'actionnaires mandatés proposés par les prestataires de services aux entreprises
 - c) Procurations utilisées de concert avec les accords de prête-nom
 - d) Accords de « signature for sale », par exemple une « déclaration d'administrateur mandaté », dans laquelle l'administrateur mandaté n'est qu'une façade sans lien substantiel avec l'entreprise.
131. Les pays devraient examiner les types d'accords spécifiques qui existent dans leur juridiction⁷² et évaluer la pertinence et l'applicabilité des mesures visant à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à l'utilisation abusive de prête-noms dans le cadre de la note interprétative de la Recommandation 24, paragraphe 13, et des mesures prévues par la Recommandation 25⁷³. Il peut s'agir, par exemple, d'accords prévoyant d'agir pour le compte d'une autre personne.
132. En outre, les exemples suivants peuvent être pertinents pour l'application des termes « mandant » et « actionnaire ou administrateur mandataire » :
- a) Mandant : donneur d'ordre, associé silencieux, directeur fictif ;
 - b) Actionnaire mandataire : il peut s'agir d'un prestataire de services agréé, d'un représentant d'un professionnel ou de toute autre personne ;
 - c) Administrateur mandataire : il peut s'agir d'un professionnel du droit, d'un prestataire de services aux entreprises ou de toute autre personne ; un administrateur résident ou un administrateur local peut être un mandataire ;
133. Les personnes agissant pour le compte d'une autre personne peuvent être de jure, souvent le produit d'un accord juridique formel avec un PSTS, un notaire, un avocat ou un conseiller fiscal, ou elles peuvent être de facto, par exemple lorsque le comportement ou la conduite d'une personne fait d'elle un administrateur mandataire aux yeux de la loi.⁷⁴ Les accords de prête-nom peuvent également exister de manière informelle, sans aucune forme de contrat juridique (écrit), par exemple sur la base de formes de contrôle souples dans lesquelles un membre de la famille, un ami, un employé ou un associé agit pour le compte du mandant, qui peut être le bénéficiaire effectif.⁷⁵
134. L'existence d'administrateurs de facto (ou « shadow ») et de prête-noms informels signifie que les accords de prête-noms peuvent exister, être courants et présenter des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme même dans les juridictions qui n'ont pas de dispositions législatives spécifiques pour les administrateurs et les actionnaires mandataires, parce qu'ils existent tout simplement dans la pratique.

⁷² Ces accords peuvent prendre des formes différentes selon les juridictions, voire au sein d'une même juridiction, en fonction de leur objectif. Ils doivent donc être traités en fonction de leur objectif réel.

⁷³ Conformément à l'examen du GAFI sur le R.25.

⁷⁴ Certaines juridictions ont défini les bénéficiaires effectifs cachés comme des "administrateurs fictifs" au sens de la loi, qui exercent le contrôle par l'intermédiaire d'un prête-nom (formel ou informel).

⁷⁵ Par exemple, des personnes confrontées à des difficultés financières signent pour de fausses entreprises contre rémunération, souvent sans contrat, et l'exécution ultérieure des obligations peut être obtenue par la coercition. Un autre exemple serait toute situation dans laquelle une personne acquiert, possède ou utilise des biens soumis au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle en son nom ou dans son intérêt.

135. Selon la définition du glossaire du GAFI, l'actionnaire ou l'administrateur mandataire exerce les fonctions dans la société de manière routinière, sous réserve des instructions directes ou indirectes du mandant ; à l'inverse, une délégation par laquelle le mandataire exerce certains pouvoirs du mandant (par exemple, « au nom » du mandant) de manière ponctuelle ou non routinière ne serait pas, dans la plupart des cas, considérée comme une relation de prête-nom.

Mécanismes de prévention et d'atténuation du risque d'utilisation abusive des dispositions relatives aux personnes agissant pour le compte d'une autre personne

136. En vertu de la note interprétative de la recommandation 24, les pays sont tenus d'appliquer un ou plusieurs des mécanismes suivants pour prévenir et atténuer le risque d'utilisation abusive de personnes agissant pour le compte d'une autre personne : exigences de transparence, axées sur les registres des sociétés ou des bénéficiaires effectifs ; exigences d'agrément pour les personnes agissant en tant que personnes agissant pour le compte d'une autre personne (combinées à des exigences de divulgation pour les personnes qui les désignent) ; ou interdiction des accords relatifs aux personnes agissant pour le compte d'une autre personne. Ces mesures sont applicables indépendamment du fait que le mandant, l'actionnaire mandaté et/ou l'administrateur mandaté soient des personnes morales ou physiques. Les caractéristiques de chaque mécanisme sont décrites ci-dessous :⁷⁶

a) Exigence de transparence :

- i. Les actionnaires et les administrateurs mandatés doivent déclarer à la société qu'ils agissent en tant que mandataires (c'est-à-dire leur statut de mandataire) et l'identité de la personne qui les a mandatés et sur les instructions de laquelle ils agissent.
- ii. Les informations susmentionnées doivent être communiquées par la société ou par la personne mandatée au registre pertinent ou à un autre mécanisme désigné par le pays (par exemple, le registre des actionnaires de la société, le registre de la société ou, s'il existe un registre des bénéficiaires effectifs, ce registre), que les accords relatifs à la personne mandatée soient formels ou informels.
- iii. Les informations doivent être obtenues, détenues ou enregistrées par le registre des bénéficiaires effectifs ou par un autre mécanisme, selon ce qui est applicable dans le pays.
- iv. Le pays doit inclure le statut de mandataire des administrateurs et des actionnaires mandataires dans les informations publiques, par exemple en ajoutant une étiquette ou un astérisque aux noms des administrateurs et des actionnaires qui sont des administrateurs et des actionnaires mandataires, dans le registre concerné.

b) Exigences d'agrément :

- i. Les actionnaires et administrateurs mandataires doivent être agréés pour offrir des services de mandataire ou appartenir à une profession agréée et réglementée en vertu de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- ii. Les pays peuvent créer un système d'agrément spécifique pour les prête-noms ou s'appuyer sur les systèmes existants d'agrément et de réglementation des

⁷⁶ Voir la note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 13a-c.

IF et des EPNFD, y compris les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, régis par les recommandations 10, 22, 23, 26 et 28 (voir ci-dessous).

- iii. Les informations relatives à leur statut de représentant et à l'identité de leur représentant doivent être obtenues, détenues ou enregistrées par l'autorité publique compétente, l'organisme ou le mécanisme alternatif désigné par le pays (par exemple, s'il existe un registre des bénéficiaires effectifs, ce registre doit être consulté). En outre, les actionnaires et les administrateurs mandatés doivent conserver des informations permettant d'identifier leur mandant et la personne physique pour le compte de laquelle ils agissent en dernier lieu, et mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

c) Interdiction :

- i. Les accords de prête-nom sont explicitement interdits et cette interdiction est mise à exécution.
 - ii. Compte tenu des possibilités de prête-nom de *facto* et informel, l'absence ou la suppression de dispositions législatives relatives aux personnes agissant pour le compte d'une autre personne ne suffira généralement pas à garantir que les administrateurs ou actionnaires mandatés ne sont pas disponibles dans la pratique.
 - iii. Des mesures visant à détecter les mandataires non divulgués et à faire respecter l'interdiction, par exemple au moyen de sanctions proportionnées et dissuasives, seraient nécessaires.
 - iv. Une interdiction peut être combinée avec d'autres mesures énumérées aux points a) et b) ci-dessus, par exemple une interdiction des administrateurs de sociétés combinée à des exigences d'agrément ou de transparence pour d'autres types de accords de prête-nom.
137. En raison de la nature privée et souvent secrète des prête-noms informels, pour lesquels il n'existe pas de contrat écrit entre le prête-nom et la personne qui le mandate, l'application de mesures préventives, telles que des exigences en matière de transparence ou d'agrément, pour atténuer les risques liés à ce type de relations, pose des problèmes inhérents. Si les mesures décrites ci-dessus sont généralement applicables aux types formels et informels de mandataires, il convient de mettre davantage l'accent sur l'application de sanctions en cas de fausse déclaration de bénéficiaires effectifs (par rapport aux mesures préventives) pour traiter de manière adéquate les risques liés à l'utilisation abusive de mandataires informels. Les fausses déclarations de bénéficiaires effectifs par des prête-noms (formels ou informels) non déclarés peuvent être utilisées comme preuve dans les enquêtes et donner lieu à des sanctions (voir la section 16 sur les sanctions). Les pays peuvent également envisager d'autres mesures préventives (par exemple, des règlements/lois prévoyant des obligations pour les administrateurs) prévues dans leur cadre.
138. Pour les relations informelles avec des mandataires, les IF et les EPNFD pourraient demander des informations sur les principaux éléments de la relation et les consigner à des fins de documentation. En outre, en fonction du niveau de risque, du registre pertinent ou d'un autre mécanisme, les IF et les EPNFD pourraient avoir besoin d'être sensibilisées au risque d'accords de prête-nom non divulgués dans le cadre de l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

139. Les dispositions relatives aux prête-noms prévues par la recommandation 24 devraient être mises en œuvre conjointement avec les autres recommandations du GAFI sur les prête-noms et les lignes directrices sectorielles pertinentes. Notamment, en vertu des recommandations 22 et 23, les PSTS qui offrent des services de prête-nom (définis comme « agissant en tant qu'administrateur pour un client ») ou des services de prête-nom pour les actionnaires sont déjà soumis à des mesures préventives, y compris l'identification du bénéficiaire effectif. En outre, la recommandation 28 oblige les pays à contrôler ces prestations de services afin d'en assurer le respect. Certains pays ont donc choisi d'agréer et de réglementer les PSTS, ce qui permet à ces professionnels d'agir en tant qu'administrateurs et actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne (« *nominee directors and shareholders* »). Alors que les recommandations 22, 23 et 28 contiennent des dispositions relatives aux PSTS, la recommandation 24 prévoit des exigences de transparence plus spécifiques en ce qui concerne la prestation de services de mandat : elle exige que les mandataires communiquent d'emblée au registre compétent des informations sur le mandant dont ils suivent les instructions (c'est-à-dire, dans le contexte de la prestation de services de mandat par un PSTS, sur leur « client »), et que leur statut d'administrateur mandataire soit rendu public, et/ou que le pays accorde un agrément pour la prestation de services de mandat, au lieu de se contenter de la contrôler.

Risques d'utilisation abusive des dispositions relatives aux personnes agissant pour le compte d'une autre personne (*nominees*)

140. Les accords de prête-nom peuvent répondre à un large éventail d'objectifs commerciaux tout à fait légitimes ; néanmoins, les accords de prête-nom peuvent également être délibérément utilisés pour dissimuler le bénéficiaire effectif en gardant le nom du propriétaire hors des registres publics ou en ne le divulguant pas à la contrepartie dans une transaction.

Arrangements « Signature for sale »

141. Il est relativement courant que les accords de prête-nom soient explicitement commercialisés par les PSTS sous la forme d'accords de « signature for sale » dans lesquels le prête-nom ne joue aucun rôle substantiel, si ce n'est celui d'occulter l'identité du bénéficiaire effectif. Dans ce cas, un accord juridique privé distinct avec le mandataire (*nominee*) (une procuration est une forme couramment utilisée) permet au bénéficiaire effectif de conserver le contrôle de la société en coulisse. Dans certains cas avérés, les mandataires ont pré-signé des lettres de démission non datées afin de permettre au bénéficiaire effectif de révoquer le mandataire unilatéralement et, le cas échéant, rétroactivement.⁷⁷ De tels arrangements sont non seulement susceptibles de violer l'esprit et la loi sur la transparence des bénéficiaires effectifs, mais dans la mesure où les mandataires n'ont aucune connaissance réelle de la société ni aucun contrôle sur elle, ils peuvent aussi souvent violer les responsabilités normales des administrateurs à l'égard de la société. Les mesures prévues aux points a), b) et c) visent donc principalement à renforcer l'application de l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif d'une personne morale dans les situations où il y a des prête-noms ; mais elles peuvent aussi contribuer à limiter les abus en garantissant que les prête-noms s'acquittent véritablement de leurs fonctions d'administrateur de la société, au lieu de se contenter d'agir comme des « signatures for sale ».

⁷⁷ StAR (2022), "[Signatures for Sale](#)".

Situations dans lesquelles les risques d'utilisation abusive des dispositions relatives aux personnes agissant pour le compte d'une autre personne (*nominees*)

142. L'éventail des services de prête-nom comprend également ceux pour lesquels le prête-nom joue un rôle substantiel dans la société, qui sont régulièrement utilisés à des fins commerciales légales et pour lesquels les autorités compétentes disposent déjà d'informations satisfaisantes, exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif de la personne morale en question. Par conséquent, l'étendue des mesures que les pays devraient prendre conformément à la recommandation 24 devrait tenir compte des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présents dans le pays.⁷⁸ Sur la base d'une évaluation des risques, les pays peuvent décider de distinguer différentes situations dans l'étendue des mesures appliquées, en fonction des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu'elles présentent. Il peut s'agir de distinguer les personnes morales en fonction de leur nature et de leur objet (sociétés cotées et leurs filiales⁷⁹, entité publique, société holding, entité opérationnelle, entité domiciliée dont l'objet est exclusivement de détenir et de gérer le patrimoine d'une personne, organisation, etc.), de leur secteur d'activité, du profil de risque des dirigeants, et d'autres facteurs.
143. Voici quelques exemples de circonstances dans lesquelles les pays pourraient décider d'exempter les personnes agissant pour le compte d'une autre personne du champ d'application des mesures d'atténuation prévues par la note interprétative de la recommandation- si les risques d'abus sont jugés faibles et si les autorités compétentes disposent d'informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs de la personne morale :
- i. La pratique d'entreprise typique pour un (groupe d') actionnaire(s) de nommer un directeur pour représenter leurs intérêts au niveau de la direction, par exemple, dans une grande entreprise composite cotée en bourse ;
 - ii. Administrateurs délégués au conseil d'administration des sociétés dans le cadre d'un groupe de sociétés ou d'une collaboration commerciale ou financière, par exemple pour apporter une expertise spécifique au conseil d'administration d'une société, ou pour coordonner les décisions commerciales, ou pour prendre en compte les intérêts des actionnaires ;
 - iii. Administrateurs chargés de représenter les intérêts d'un (groupe d') actionnaire(s) ou d'une (de) partie(s) prenante(s) spécifique(s), conformément à la loi (par exemple, administrateur représentant les salariés au conseil d'administration des régimes de retraite, administrateur représentant l'État / le gouvernement / l'organisme public ou similaire dans le cas d'entités (partiellement) détenues par l'État, administrateur représentant les salariés au conseil d'administration de sociétés telles que le « *Arbeitnehmervertreter im Aufsichtsrat* » allemand⁸⁰, administrateur nommé par une banque multilatérale de développement pour les filiales et les sociétés détenues) ;
 - iv. Certains types de fonds d'investissement réglementés par la loi sur le blanchiment de capitaux agissant pour le compte de leurs investisseurs, ou des

⁷⁸ Note interprétative de la recommandation 1, paragraphe 2.

⁷⁹ Voir section 19.

⁸⁰ Représentant des salariés au conseil de surveillance.

- fonds de pension agissant dans l'intérêt de leurs futurs retraités, qui présentent peu de risques ;
- v. Les situations où la délégation du pouvoir d'exercer les droits des actionnaires n'est qu'accessoire à une relation bancaire existante (par exemple, banque dépositaire) ;
 - vi. Représentation par un représentant indépendant dans le cas où les actionnaires ne peuvent pas participer à l'assemblée générale (procuration de vote, comme le « *unabhängiger Stimmrechtsvertreter* » et le « *Depotvertreter* » suisses) ;
 - vii. IF agissant en tant qu'actionnaire mandataire lorsqu'elle effectue des transactions en son nom propre mais pour le compte du client dans le cadre, par exemple, d'une activité bancaire ou de courtage.

16. SANCTIONS

144. L'établissement d'une responsabilité claire et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives est un élément clé des efforts déployés par les systèmes nationaux pour assurer la mise en œuvre des exigences de la recommandation 24⁸¹. Les mesures de mise en œuvre de cette recommandation peuvent s'appliquer aux personnes physiques comme aux personnes morales. Pour des raisons de sécurité juridique, il est important d'établir des règles claires sur les obligations des personnes morales (par exemple, la communication d'informations aux registres ou à d'autres mécanismes) et des personnes physiques (par exemple, la communication par les actionnaires d'informations à la personne autorisée à agir au nom de la personne morale) en ce qui concerne chaque exigence de la recommandation. De même, en fonction des traditions juridiques des pays, les situations dans lesquelles les violations commises par la personne morale sont dues au comportement intentionnel ou négligent de ses dirigeants occupant une position de premier plan ou des personnes autorisées à agir en son nom dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique en vue de l'attribution de responsabilités dans de tels cas. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsque des infractions sont commises par la personne physique dans l'intention d'avantager la personne morale elle-même. La responsabilité pourrait également être attribuée aux dirigeants pour les manquements aux obligations commis par les employés sous leur responsabilité.
145. Les pays peuvent appliquer des sanctions appropriées ou tenir des personnes pour responsables en cas de manquement à leurs obligations. Ces sanctions ou mesures supplémentaires peuvent être de nature administrative, civile ou pénale et peuvent être financières ou non financières (par exemple, privation des droits de participation à des sociétés, radiation du registre). Lorsqu'ils décident de la mesure d'exécution la plus appropriée, les pays doivent veiller à la cohérence avec leur cadre juridique général.
146. Les pays peuvent également appliquer des sanctions pénales et/ou administratives à la personne morale ou à ses représentants, y compris, par exemple, aux agents résidents dans certaines circonstances.
147. Afin de s'assurer que les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives, les pays doivent prendre en compte les éléments suivants :
- a) Existe-t-il une autorité habilitée à imposer de telles sanctions ?
 - b) L'éventail des sanctions est-il suffisamment large pour couvrir toutes les responsabilités et tous les cas de figure possibles (par exemple, sanctions mineures en cas de dépôt tardif, responsabilité personnelle en cas de fausse déclaration, restrictions à la constitution en société ou sanctions pour défaut de déclaration, lettres d'avertissement et procédures de radiation en cas d'infractions ultérieures) ?
 - c) Cet éventail de sanctions est-il suffisamment dissuasif, même pour les personnes morales les plus importantes de la juridiction ?
 - d) Les sanctions sont-elles cohérentes avec la gravité (y compris la nature répétée) des infractions ? D'autres facteurs doivent-ils être pris en compte (par exemple, le chiffre d'affaires global de la personne morale) ?

⁸¹ Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 16.

e) Les infractions sont-elles systématiquement détectées et sanctionnées ?

17. RELATION ENTRE LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ET D'AUTRES RECOMMANDATIONS (EXIGENCES EN MATIÈRE DE VIREMENTS ÉLECTRONIQUES ET D'ACTIFS VIRTUELS) ⁸²

Virements électroniques et bénéficiaires effectifs dans le cadre de la vigilance relative à la clientèle

148. En ce qui concerne les virements électroniques, les IF devraient être tenues de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, conformément aux recommandations 10, lorsqu'elles effectuent des opérations occasionnelles. Ces mesures comprennent l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité, comme indiqué ci-dessus. En outre, la recommandation 16 exige des institutions financières qu'elles prennent des mesures supplémentaires, telles que la collecte de certaines informations sur le donneur d'ordre et l'assurance que ces informations accompagnent le virement.⁸³

Actifs virtuels

149. Le glossaire du GAFI définit les PSAV comme toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial les activités ou opérations spécifiées dans la définition des PSAV⁸⁴. Les recommandations 24 et 25 indiquent explicitement que les pays devraient prendre des mesures pour prévenir l'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Comme pour les IF et les EPNFD, les pays devraient donc prendre des mesures pour empêcher l'utilisation abusive des PSAV et envisager des mesures pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle par les PSAV appliquant les exigences énoncées dans les recommandations 10 et 22.

150. En premier lieu, dans le cadre du processus d'autorisation ou d'enregistrement des PSAV, les autorités compétentes devraient prendre les mesures juridiques ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir ou d'être les bénéficiaires effectifs d'un intérêt significatif ou de contrôle, ou d'exercer une fonction de direction dans un PSAV. Les pays, y compris ceux qui ont décidé d'interdire les actifs virtuels, doivent prendre des mesures pour identifier les

⁸² Pour la relation avec les recommandations 10 et 22, voir la section 5 sur l'approche pluridimensionnelle et la section 12 sur les mesures supplémentaires additionnelles.

⁸³ Note interprétative de la recommandation 16, paragraphe 11-18.

⁸⁴ On entend par « prestataire de services d'actifs virtuels » toute personne physique ou morale qui ne fait pas l'objet d'autres dispositions des recommandations du GAFI et qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes pour le compte d'une autre personne physique ou morale :

- i. l'échange entre les actifs virtuels et les monnaies fiduciaires ;
- ii. l'échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
- iii. transfert d'actifs virtuels ;
- iv. la conservation et/ou l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ; et
- v. la participation à et la prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.

personnes physiques ou morales qui exercent des activités de PSAV sans la licence ou l'enregistrement requis, et appliquer les sanctions appropriées.⁸⁵

151. Dans le contexte des activités d'AV et de PSAV, les pays devraient veiller à ce que les PSAV agréés par ou opérant dans leur juridiction puissent gérer et atténuer les risques liés à l'exercice d'activités impliquant l'utilisation de technologies ou de mécanismes renforçant l'anonymat, afin qu'ils ne soient pas utilisés de manière abusive pour obscurcir le propriétaire ou le bénéficiaire effectif d'AV. Ces technologies ou mécanismes peuvent inclure, sans s'y limiter, les crypto-monnaies renforçant l'anonymat (*anonymity-enhanced cryptocurrencies*, AEC), les mixers, les tumblers, les portefeuilles de confidentialité et d'autres technologies qui obscurcissent l'identité de l'expéditeur, du destinataire ou du détenteur d'un AV. Si le PSAV ne peut pas gérer et atténuer les risques posés par l'exercice de ces activités, il ne devrait pas être autorisé à exercer ces activités.⁸⁶
152. Lorsqu'ils mènent des activités de vigilance à l'égard de la clientèle pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la recommandation 10, les PSAV devraient obtenir et vérifier les informations d'identification du client exigées par la législation nationale. Pour les activités d'AV couvertes (par exemple, les paiements d'AV, les transferts d'AV, l'émission d'AV, etc.), la vérification des informations relatives au client et aux bénéficiaires effectifs par les PSAV devrait être réalisée avant ou pendant l'établissement de la relation.⁸⁷
153. Le devoir de vigilance relative à la contrepartie du PSAV doit être accompli lors de l'établissement d'une relation de correspondance transfrontalière ou avant la transmission des informations requises au titre des règles de voyage, et être réactualisé périodiquement ou lorsqu'un nouveau risque émerge de la relation. Lorsqu'il effectue ce contrôle préalable de la contrepartie, un PSAV peut obtenir les informations prévues par les recommandations 10 et 13 directement auprès de la contrepartie du PSAV. Ces informations doivent être vérifiées auprès de sources d'information fiables et indépendantes pour la vérification de l'identité et des bénéficiaires effectifs des personnes morales. Il peut s'agir, par exemple, des registres des sociétés, des registres tenus par les autorités compétentes sur la liste des établissements réglementés (par exemple, les listes de PSAV tenues par chaque juridiction lorsqu'elles sont disponibles), des registres des bénéficiaires effectifs et d'autres exemples mentionnés dans le guide général du CBSB sur l'ouverture de compte.⁸⁸
154. Il convient de noter que le GAFI n'a pas l'intention de faire en sorte qu'un actif soit à la fois un actif financier et un actif d'investissement. Il peut toutefois arriver qu'un même actif soit classé différemment dans différents cadres nationaux ou qu'un même actif soit réglementé dans plusieurs catégories. Pour déterminer si un nouvel actif numérique doit être qualifié d'actif financier ou d'AV, les autorités doivent se demander si leur régime actuel régissant les actifs financiers ou leur régime pour les AV peut être appliqué de manière appropriée aux nouveaux actifs numériques en question. Par exemple, si l'actif en question est l'équivalent numérique fonctionnel d'une action au porteur (par exemple, dans le cas de jetons transférables), les autorités devraient examiner comment les mesures d'atténuation du régime pertinent

⁸⁵ Note interprétative de la recommandation 15, paragraphe 3, note de bas de page 44.

⁸⁶ Actualisation du Guide « Approche fondée sur les risques des actifs virtuels et des prestataires de services d'actifs virtuels » ([Guidance for a Risk-Based Approach for Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers](#)), paragraphe 174.

⁸⁷ Ibid, paragraphes 269 et 270.

⁸⁸ Ibid, paragraphes 289, 292.

s'appliqueraient à cet actif.⁸⁹ Une option pour les pays à cet égard serait d'appliquer les mesures d'atténuation concernant les actions au porteur dans la recommandation 24.⁹⁰

⁸⁹ Ibid, paragraphe 51.

⁹⁰ Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe 12.

18. APPLICABILITÉ DES RÉGIMES RÉGLEMENTAIRES PERTINENTS

155. Lorsque des informations élémentaires sur la propriété et les bénéficiaires effectifs existent au sein d'une institution réglementée ou d'une bourse reconnue, les pays peuvent autoriser ces entités à utiliser ces informations pour se conformer à l'obligation de veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société soient satisfaisantes, exactes et à jour et puissent être déterminées en temps opportun par une autorité compétente en matière de propriété et de bénéficiaires effectifs.
156. Pour déterminer quelles sont les entités susmentionnées qui peuvent utiliser ces informations, les pays doivent tenir compte des facteurs suivants :
- a) **Informations détenues par une bourse de valeurs reconnue** : les pays peuvent autoriser les entités à utiliser les informations détenues par une bourse de valeurs reconnue, sous réserve des procédures mises en place par cette dernière.
 - b) **Informations détenues par les IF et les EPNFD** : les pays devraient examiner dans quelle mesure les entités de leur juridiction et d'autres juridictions détiennent des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs fiables. Si ces informations sont détenues par des entités qui font l'objet d'un contrôle efficace conformément aux lignes directrices du GAFI sur le contrôle fondé sur le risque⁹¹, les pays peuvent autoriser les entités à utiliser ces informations.

Informations détenues par les bourses de valeurs

157. Lorsqu'ils examinent si les informations détenues par une bourse peuvent être utilisées pour se conformer à l'obligation de veiller à ce que les informations sur la propriété et les bénéficiaires effectifs d'une société soient satisfaisantes, exactes et à jour et qu'elles puissent être déterminées en temps opportun par une autorité compétente, les pays devraient examiner dans quelle mesure les bourses ont mis en place des processus permettant de déterminer l'exactitude des informations sur la propriété et les bénéficiaires effectifs. Cela devrait impliquer des mécanismes appropriés pour assurer une transparence adéquate des bénéficiaires effectifs (par exemple, des sanctions en cas de violation des obligations de déclaration des actionnaires et du BE). Voici quelques-unes des considérations que les pays peuvent prendre en compte :
- a) Pour les sociétés cotées en bourse, les informations sur les bénéficiaires effectifs peuvent également être disponibles dans le cadre de l'information d'entreprise accessible au public (comme les rapports annuels). Ces informations pourraient être considérées comme des mesures supplémentaires (voir section 12).
 - b) Dans certaines juridictions, les sociétés cotées en bourse peuvent être soumises à des obligations d'information exhaustives et rigoureuses. Lorsque les bourses ont mis en place des procédures visant à garantir que les informations sur la propriété et les bénéficiaires effectifs sont satisfaisantes,

⁹¹ Lignes directrices du GAFI sur le contrôle fondé sur le risque ([FATF Guidance on Risk-Based Supervision](#))

exactes et à jour, les informations actuelles disponibles publiquement sur les actionnaires et les bénéficiaires effectifs peuvent être suffisantes.

Prestataires de services aux trusts et aux sociétés (PSTS)

158. Les PSTS jouent un rôle important dans la mise en œuvre du devoir de vigilance relatif à la clientèle sur leurs clients, à la fois lors de la création de structures sociétaires et de leur gestion courante. Dans de nombreux pays, les services aux trusts et sociétés (tels que la création et la gestion de sociétés) sont proposés par différents types d'entités, y compris des professionnels réglementés, tels que les avocats et les comptables. Bien que les avocats et les comptables puissent être soumis à la réglementation de leur profession ou activité principale dans certains pays, la fourniture de services aux sociétés est un domaine dans lequel les criminels peuvent chercher à faire appel à ces professionnels pour dissimuler les bénéficiaires effectifs, ce qui justifie une surveillance réglementaire spécifique.⁹² En outre, dans de nombreux pays, les services aux trusts et aux sociétés sont également proposés par d'autres sociétés spécialisées dans ce domaine, mais qui peuvent ne pas être réglementées dans le cadre de leur profession ou de leur activité. En l'absence de réglementation spécifique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'autorité de contrôle désignée, ces spécialistes peuvent ne pas être réglementés.
159. Un autre problème commun est que, même lorsque les professionnels du droit et les PSTS sont soumis à des exigences en matière de LBC/FT, il existe souvent des lacunes dans la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard des bénéficiaires effectifs. Le contrôle du respect de ces obligations est souvent inefficace. Pour résoudre ces problèmes, les pays devraient s'assurer que tous les professionnels du droit et les PSTS sont tenus de mener des actions de vigilance à l'égard des bénéficiaires effectifs conformément à la Recommandation 22.⁹³
160. Les pays doivent tenir compte des lignes directrices sectorielles de l'approche fondée sur les risques susmentionnées lorsqu'ils examinent si les entités peuvent utiliser les informations détenues par les PSTS comme des informations fiables pour déterminer la propriété et les bénéficiaires effectifs d'une personne morale.

Questions relatives à la profession juridique

161. Étant donné que les juristes agissent souvent en tant que trustees, mandataires ou les deux⁹⁴, des questions pratiques relatives au secret professionnel peuvent se poser lorsque les juristes ont des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, le droit d'un client d'obtenir une représentation et des conseils juridiques, d'être franc avec son conseiller juridique et

⁹² Voir [Guidance on Risk-based Approach for Legal Professionals](#) (« Approche fondée sur les risques pour les professionnels du droit ») (FATF, 2019), paragraphes 48-54, et [Guidance on Risk-based Approach for Accounting Profession](#) (« Approche fondée sur les risques pour les professionnels de la comptabilité ») (FATH, 2019), paragraphes 26-30.

⁹³ Voir [Guidance for a Risk-Based Approach for TCSPs](#) (« Approche fondée sur le risque pour les PSTS ») (FATF, 2019).

⁹⁴ Voir la section 15 sur les mandataires.

de ne pas craindre une divulgation ultérieure de ces discussions à son détriment est une caractéristique importante de la profession juridique.⁹⁵

162. Le champ d'application du secret professionnel de l'avocat est souvent contenu dans le droit constitutionnel ou est reconnu par la *common law* et est lié aux droits fondamentaux énoncés dans les traités ou d'autres obligations internationales.⁹⁶
163. L'étendue du secret professionnel dépend du cadre constitutionnel et juridique de chaque pays et, dans certains systèmes fédéraux, de chaque État ou province du pays. En outre, l'étendue du secret professionnel et des obligations qui y sont liées peut également varier selon les différents types de professionnels du droit au sein d'un pays et selon les types de services offerts.
164. Toutefois, les enquêteurs ont constaté qu'un obstacle fréquent à l'accès aux informations sur les structures sociétaires est l'utilisation du secret professionnel pour refuser de divulguer des informations relatives à la propriété et au contrôle d'une structure sociétaire.⁹⁷
165. C'est une bonne chose lorsque ces revendications sont faites correctement et conformément à la loi. Cependant, certaines études de cas montrent qu'il arrive que des revendications de privilège extrêmement larges soient faites, dépassant les dispositions généralement comprises des protections dans le pays concerné. Pour contribuer à résoudre ces problèmes, les autorités compétentes et les organismes professionnels doivent s'efforcer de garantir une compréhension claire et partagée de la portée du secret professionnel dans leur propre pays.⁹⁸
166. En particulier, les pays doivent veiller à ce que les éléments couverts et ceux qui ne le sont pas soient clairement compris, afin de ne pas entraver de manière inappropriée les enquêtes portant sur des structures sociétaires suspectés.

Questions relatives aux tests d'aptitude et d'honorabilité pour les IF/EPNFD/PSAV

167. Les autorités d'agrément et/ou les autorités de contrôle devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir ou d'être les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle, ou d'exercer une fonction de direction au sein des IF, des EPNFD et des PSAV. Cet objectif peut être atteint, par exemple, au moyen de tests d'aptitude et d'honorabilité, qui devraient être effectués à la fois au stade de l'agrément/enregistrement et de manière continue par la suite, y compris en cas de modification de la structure de propriété/de contrôle. Les IF, les EPNFD et les PSAV devraient fournir aux autorités compétentes des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris au stade de l'agrément ou de l'enregistrement. Les mesures de surveillance visant à garantir le respect des critères d'aptitude et d'honorabilité peuvent inclure, le cas échéant, la suspension des droits de vote, la demande de vente d'actions et d'autres

⁹⁵ Il s'agit là d'un aspect du droit fondamental d'accès à la justice énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce droit est reconnu dans les recommandations du GAFI qui excluent les informations couvertes par le secret professionnel de l'obligation d'effectuer une déclaration de transaction suspecte et prévoient que la définition de ces termes relève de la compétence de chaque pays.

⁹⁶ Voir [Guidance on Risk-based Approach for Legal Professionals](#) (« Approche fondée sur les risques pour les professionnels du droit ») (FATF, 2019).

⁹⁷ Rapport StAR de la Banque mondiale et de l'ONUUDC (2011), p.94.

⁹⁸ Voir [Guidance on Risk-based Approach for Legal Professionals](#) (« Approche fondée sur les risques pour les professionnels du droit ») (FATF, 2019).

actions à l'encontre des actionnaires qui ne sont pas aptes et honorables ou qui refusent de fournir des informations sur demande.

19. COOPÉRATION INTERNATIONALE

168. Les réseaux d'entreprises mis en place illicitement pour dissimuler l'origine des produits du crime sont souvent multi-juridictionnels. Une coopération internationale efficace, telle que définie dans les recommandations 37 et 40 du GAFI, exige l'accès, grâce à la pleine coopération des autorités juridictionnelles, à des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre d'une enquête internationale sur le BC/FT. Les pays où des personnes morales sont établies devraient être en mesure d'obtenir des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs (même sur les bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger). De leur côté, les pays où résident les bénéficiaires effectifs doivent répondre aux demandes d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales. Afin de garantir un niveau pratique de coopération internationale, la recommandation 24 contient des exigences spécifiques en matière de coopération pour l'identification des bénéficiaires effectifs ou des personnes morales, dont :
- a) la facilitation de l'accès des autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires détenues par les registres des sociétés (par exemple, en rendant ces informations disponibles en ligne ou, si elles ne le sont pas, en mettant en place un mécanisme efficace permettant aux autorités étrangères de demander des informations)
 - b) l'échange d'informations sur les actionnaires (y compris lorsqu'elles sont détenues par la société ou la bourse) afin de permettre aux autorités étrangères de remonter rapidement la chaîne de propriété
 - c) l'utilisation des pouvoirs de leurs autorités compétentes pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte de leurs homologues étrangers (par exemple, à la demande d'autorités compétentes étrangères, et pas seulement lorsqu'elles mènent leurs propres enquêtes).
169. L'échange d'informations avec un homologue étranger doit éviter les conditions indûment restrictives d'accès à l'information, sous réserve des normes internationalement reconnues. Ce qui pourrait être considéré comme des « conditions indûment restrictives à l'échange d'informations ou à l'assistance » peut inclure, entre autres, le refus de demandes d'assistance au motif qu'elles concernent des questions fiscales notamment⁹⁹, ou au motif du secret bancaire.
170. Le(s) point(s) de contact, les informations relatives à l'agence ou au registre et la procédure d'accès ou de demande de ces informations doivent être mis à la disposition du public (par exemple, en ligne) ou faire l'objet de lignes directrices spécifiques publiées sur les procédures.
171. Les pays devraient disposer de mécanismes permettant d'identifier et de décrire les différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales dans le pays. En outre, les informations élémentaires et/ou relatives aux bénéficiaires effectifs

⁹⁹ Par exemple, les demandes liées à la fiscalité doivent être faites conformément aux accords internationaux en matière de renseignements fiscaux conclus entre les juridictions. Par conséquent, si les autorités fiscales refusent de fournir une assistance dans des circonstances appropriées (par exemple, si les conditions prévues par les accords internationaux pertinents qui sont conformes aux normes convenues au niveau international ne sont pas remplies, ou s'il est permis de refuser de fournir une telle assistance en vertu des normes convenues au niveau international), elles ne devraient pas être considérées comme imposant des « conditions indûment restrictives ».

détenues par divers registres ou mécanismes alternatifs peuvent être disponibles publiquement et accessibles en ligne.

172. Les autorités de poursuite pénale et autres autorités compétentes devraient s'attendre à trouver la plupart des informations élémentaires accessibles au public. Les pays devraient publier des instructions sur la manière de formuler une demande officielle d'informations supplémentaires, par exemple par le biais de l'entraide judiciaire, si cela s'avère nécessaire.
173. Pour faciliter l'échange efficace et rapide d'informations sur les bénéficiaires effectifs à travers les frontières, les pays doivent rendre publiques les coordonnées des personnes chargées de recevoir les demandes et d'y répondre. Les pays doivent désigner la ou les agences appropriées (par exemple, les ministères ou les agences compétentes en matière de registre) chargées de recevoir et de traiter les demandes étrangères d'informations sur les bénéficiaires effectifs et fournir des orientations claires à leurs homologues étrangers sur la procédure de demande d'informations, avec des exigences précises, ainsi que d'éventuelles restrictions, pour les informations demandées. Les pays doivent mettre en place une procédure interne adéquate pour la coopération interinstitutionnelle entre les autorités compétentes concernées par le traitement de ces demandes. Un délai de réponse défini et raisonnable doit être indiqué de manière transparente dans la procédure.
174. Les pays doivent contrôler la qualité de l'assistance qu'ils reçoivent d'autres pays.



BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

Ce document d'orientation aidera les pays à mettre en œuvre les exigences de la Recommandation 24 sur la propriété effective des personnes morales. Celles-ci consistent notamment à s'assurer que les Autorités compétentes ont accès à des informations adéquates, exactes et à jour sur les véritables bénéficiaires effectifs des sociétés. Les pays devraient également évaluer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux sociétés étrangères auxquelles leur pays est exposé.

Ces lignes directrices sont le résultat de plusieurs mois d'intenses consultations avec les parties prenantes externes et le secteur privé.